

UNITED NATIONS
United Nations Mission in the
Democratic Republic of The Congo



NATIONS UNIES
Mission de l'Organisation des Nations Unies
en République Démocratique du Congo

MONUC

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

et

SECTION PROTECTION DE L'ENFANT

**Arrestations et détentions
dans les prisons et cachots de la
RDC**

MARS 2006



MONUC

DIVISION DROITS DE L'HOMME

Arrestations et détentions dans les prisons et cachots de la RDC

PARTIE I

La légalité des arrestations et des détentions

Mars 2006

INTRODUCTION

Les arrestations et détentions dans les cachots et prisons de la RDC se caractérisent par des manquements fréquents aux règles nationales et internationales en la matière. Ces nombreuses entorses à la légalité sont liées aux graves dysfonctionnements de la police et de l'appareil judiciaire.

Dans une première partie, ce rapport dresse un état des lieux du respect de la légalité en matière d'arrestation et de détention.

Il se dégage clairement de toutes les visites, inspections, enquêtes accomplies par la Division des Droits de l'Homme de la MONUC que **les droits des personnes arrêtées** ne sont pas respectés .

Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée de ses droits, comme le prescrit la Constitution dans son article 18. C'est assurément un droit largement bafoué. Le non respect de ce "droit à l'information" à de graves conséquences car l'ignorance de ses droits dans laquelle est maintenue la personne arrêtée en facilite grandement la violation.

Le droit d'être informée immédiatement des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle n'est pas non plus toujours respecté.

Le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et avec son conseil pose aussi parfois problème. Il n'est pas rare que la personne arrêtée ne puisse pas entrer en contact avec sa famille, notamment lors des arrestations effectuées par les services de sécurité.

L'assistance par un avocat n'est pas non plus respectée dans de très nombreux cas et cela beaucoup plus encore dans les cachots que dans les prisons.

Les femmes sont fréquemment victimes de la violation du principe de la responsabilité pénale individuelle. Il n'est pas rare de voir des mères ou des épouses arrêtées et détenues en lieu et place de leur fils ou mari auquel des faits infractionnels sont reprochés.

De très nombreuses personnes sont arrêtées alors qu'elles n'ont commis aucune infraction au regard de la législation pénale congolaise. Le constituant congolais, conscient de la pratique illégale et fréquente des arrestations pour non paiement de dettes a ajouté l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes parmi les droits indérogeables.

La limitation du délai de garde à vue, qui ne peut excéder quarante-huit heures, n'est pas observée dans de très nombreux cas, tant à Kinshasa qu'en province.

La plus choquante des violations des droits des personnes arrêtées est celle du droit de toute personne arrêtée de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ce qui implique qu'elle ne peut être soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture. Malheureusement, il faut constater que les mauvais traitements restent monnaie courante, pour ne pas dire systématique, lors des arrestations tant à Kinshasa qu'en provinces. Des cas de torture ont aussi été relevés.

Ils sont le plus fréquents lors des arrestations opérées par des autorités non habilitées et lors des détentions dans des cachots illégaux. Kinshasa et les provinces comptent encore plusieurs lieux où se pratiquent arrestations et détentions illégales. De graves violations des droits des personnes sont observées dans les locaux et les cachots des services de renseignement et dans les cachots des camps militaires. Ces services agissent très fréquemment en dehors de leur champ de compétence et leurs lieux de détention, dont ils nient le plus souvent l'existence, échappent à tout contrôle et peuvent aussi être le point de départ de disparitions forcées. La décision du Président de la République, relative à la fermeture de tous les lieux de détention qui ne sont pas sous le contrôle de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire des magistrats du Parquet, n'a toujours pas fait l'objet d'une réelle mise en application dans la mesure où, selon les constatations faites par la DDH, la quasi-totalité des lieux de détention visés par la mesure présidentielle continuent d'être pleinement opérationnels.

Les **droits des personnes placées en détention** sont eux aussi loin d'être respectés, plus particulièrement le droit à un procès juste et équitable dans un délai raisonnable. Les visites de prisons ont permis d'avoir une indication claire du problème de la détention préventive en montrant qu'il existe, dans la majorité des prisons, une disproportion entre le nombre de personnes placées en détention préventive par rapport à l'ensemble de la population carcérale. Cette part des "préventifs" oscille, dans beaucoup d'établissements, entre 70 et 80 %. Autre constat : le maintien en détention préventive exagérément prolongée de ces milliers de personnes qui attendent pendant des mois, voire des années, avant d'être traduites devant un tribunal et d'être jugées.

La surpopulation de la plupart des prisons congolaises n'est donc pas uniquement due au nombre absolu des détenus placés dans un nombre trop limité de lieux de détention, mais aussi à la durée moyenne d'incarcération de chaque détenu, aggravée par le mauvais fonctionnement de la justice, notamment de la justice militaire.

Parmi les victimes de ces abus en matière d'arrestation et de détention; il n'est pas rare de trouver des enfants. Pour cette raison, la deuxième partie de ce rapport est consacrée à la thématique de l'arrestation et de la détention des enfants et à la justice pour mineurs en RDC.

Le Rapport appelle les autorités congolaises à prendre d'urgence des mesures énergiques pour mettre fin à tous ces graves abus et formule en ce sens diverses recommandations visant :

- à combattre l'arrestation et la détention illégales
- à diminuer le nombre de mises en détention préventive et à en réduire la durée
- à renforcer la surveillance, indépendante, des prisons et centres de détention par la création d'un Observatoire des prisons et cachots en RDC.

RECOMMANDATIONS

- Visant à combattre l'arrestation et la détention illégales :

- Diffuser une circulaire enjoignant à tout agent procédant à une arrestation de respecter et mettre en application l'obligation constitutionnelle d'informer immédiatement toute personne arrêtée de ses droits (art. 18 de la Constitution) en lui faisant lire (ou en lui donnant lecture pour les analphabètes) – et signer le PV contenant la liste des droits de la personne arrêtée.
- Renforcer fortement le contrôle sur le respect des procédures en matière d'arrestation et de détention (notification, comparution devant une autorité judiciaire, etc.)
- Instruire les Officiers du Ministère Public qu'ils assument les responsabilités de contrôle qui sont les leurs au niveau des divers centres de détention conformément à l'article 80 du Code congolais de procédure pénale¹, afin de relever rapidement les cas d'arrestations arbitraires et de détentions illégales et de les régulariser au fur et à mesure.
- Assurer au détenu le concours d'un avocat (dès son arrestation et sa mise en détention) pour permettre au détenu d'exercer son droit d'avoir l'assistance d'un avocat
- Veiller à ce que les autorités compétentes procèdent sans délai à une enquête impartiale lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis et veiller à ce que les auteurs présumés d'infractions fassent l'objet des procédures judiciaires applicables lorsqu'une enquête a mis en lumière des actes de torture. Lorsque des allégations d'autres formes de peines ou traitements

¹ qui dispose : « Les officiers du ministère public procèdent régulièrement et à tout moment à la visite des locaux de garde à vue. Ils s'assurent de leur salubrité et des conditions matérielles et morales des personnes qui y sont maintenues. Ils se font communiquer les procès verbaux établis à l'encontre de ces personnes et recueillent leurs doléances éventuelles. Ils peuvent, lorsque la garde à vue leur paraît injustifiée ordonner que la personne gardée à vue soit laissée libre de se retirer. Les officiers de police judiciaire sont tenus d'obtempérer à leurs ordres et doivent tenir constamment à leur disposition les procès-verbaux des personnes gardées à vue ».

cruels, inhumains ou dégradants apparaissent fondées, les auteurs présumés seront soumis aux procédures judiciaires, disciplinaires ou autres procédures applicables.

- Identifier et fermer tous les lieux de détention illégaux ou ne relevant pas de l'autorité du parquet.
- Instruire les divers services de sécurité des limitations légales de leurs compétences et attributions et sanctionner tout acte illégal de ces services.

- Visant à diminuer le nombre de mises en détention préventive et à en réduire la durée

- Encourager le Procureur Général de chaque ressort judiciaire à prendre une note circulaire par laquelle il enjoint aux OPJ et magistrats placés sous son autorité de ne placer en état d'arrestation que pour des faits manifestement graves, même si la peine encourue peut légalement donner lieu à une privation de liberté.
- Encourager auprès des magistrats le recours à la mise en liberté provisoire et informer le prévenu de cette faculté
- Encourager auprès des OPJ le recours au paiement d'une amende transactionnelle tel que prévu par les articles 103 à 113 du Code de procédure pénale en vue d'éviter la mise en détention pour des infractions bénignes et d'éviter l'encombrement des juridictions
- Encourager les juges à ne prononcer des peines d'emprisonnement que pour des faits les plus graves
- Encourager les magistrats à recourir à des peines substitutives à l'emprisonnement
- Systématiser le recours à la procédure de libération conditionnelle en soutenant la réactivation de cette procédure dans les établissements pénitentiaires et en informant les condamnés de leur droit à bénéficier de cette procédure
- Renforcer à travers des sessions de formation et séminaires la formation du personnel pénitentiaire, des magistrats, APJ et OPJ (dont la majorité n'a pas reçu la formation adéquate) particulièrement sur les garanties judiciaires et sur la protection des personnes en détention ainsi que sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (dites Règles de Tokio).
- Apporter un appui au Bureau de consultation et défense des Barreaux pour l'assistance des personnes en état d'arrestation ou de détention.

- Visant à renforcer la surveillance, indépendante, des prisons et centres de détention par la Création d'un Observatoire des prisons et cachots en RDC (composé d'un réseau des ONG de Droits de l'Homme qui interviennent dans ce secteur) situé dans le cadre d'une Institution Nationale indépendante des Droits de l'Homme, et qui aurait notamment pour fonction de :

- vérifier dans quelles mesures les normes nationales et internationales sont appliquées
- réunir des informations au sujet des violations de ces normes et proposer des mesures correctrices
- être un cadre de concertation, d'échange et de suivi de la situation du milieu carcéral en RDC
- renforcer les capacités des ONG Droits de l'Homme de façon qu'elles puissent contribuer efficacement à la surveillance indépendante du respect des droits des personnes arrêtées et détenues.

A. METHODOLOGIE

La visite des cachots, prisons et autres lieux de détention constitue l'une des activités de surveillance du respect des Droits de l'homme en République Démocratique du Congo (RDC) menée par la Division des droits de l'homme (DDH) de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

Ces visites sur les lieux de détention ont pour objectifs :

- la surveillance du respect des droits de l'homme lors de l'arrestation et de la détention,
- l'adoption de mesures correctrices immédiates là où elles s'imposent,
- l'élaboration de recommandations sur le fonctionnement et la réforme/réhabilitation du système pénitentiaire congolais et aussi de certains aspects du système judiciaire qui y sont liés, particulièrement en matière de justice pénale.

La surveillance (ou monitoring) porte essentiellement sur la **légalité de l'arrestation et de la détention**. Un des buts principaux des visites effectuées dans les lieux de détention est donc de connaître la situation judiciaire des personnes détenues et de pouvoir ainsi vérifier la légalité de leur arrestation et de leur détention.

Il en est de même pour la surveillance, réalisée avec le concours de la Section Protection de l'enfant de la MONUC, du **respect des normes applicables aux mineurs**.

Les **sources d'information** sur lesquelles ce rapport est basé sont, pour l'essentiel, les rapports des visites de prisons et cachots effectuées par les Officiers des Droits de l'Homme de la Division des Droits de l'Homme et de la Section Protection de l'enfant de la MONUC, quelquefois accompagnés de collègues du Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme (HCDH) en RDC. Les rapports fiables d'ONGDH congolaises ont parfois aussi été utilisés

Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité. Tous les cachots n'ont pas pu être visités. Le refus persistant de certaines autorités (ANR, DEMIAP, Inspection Provinciale de la Police de Kinshasa, etc.) de donner libre accès à certains cachots, dont certains gérés par les militaires,² en a fréquemment empêché la visite.

² Il est important de signaler que fréquemment la DDH n'a pas eu accès aux cachots militaires qui ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle du Parquet des Tribunaux de grande instance, mais plutôt du parquet militaire. Pour ce faire, l'autorisation expresse de l'autorité militaire de la place était nécessaire pour que s'exécute toute la chaîne de commandement menant aux dits cachots, autorisation qui n'a pas toujours été accordée.

B. LE CADRE LEGAL

Des normes spécifiques, tant nationales qu'internationales, constituent le cadre de la protection des personnes accusées d'infraction et/ou privées de leur liberté par les autorités de leur pays, en l'occurrence la République Démocratique du Congo (RDC).

A. Normes internationales et régionales

Les normes qui concernent le traitement des personnes détenues ou emprisonnées font l'objet de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les personnes accusées d'infraction bénéficient de garanties spécifiques : le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence, le droit de faire appel de toute condamnation, etc. Elles sont également protégées par l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles ont le droit à une égale protection de la loi et à ne pas être soumises à une arrestation ou à une détention arbitraire.

Ces garanties sont énoncées dans divers instruments internationaux et sont devenues, pour certaines d'entre elles, des normes exécutoires suite à leur ratification par la RDC³. Elles sont pour l'essentiel contenues dans :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus⁴ (en abrégé RM)
- ainsi que dans d'autres instruments normatifs internationaux relatifs :
 - à la torture et aux mauvais traitements⁵
 - aux disparitions et aux exécutions arbitraires⁶
 - au rôle de la magistrature et du barreau⁷
 - aux mesures de substitution à la détention provisoire⁸
 - à la protection des mineurs.⁹

B. Normes nationales

Elles sont pour l'essentiel contenues dans :

- la Constitution de la transition¹⁰ et dans l'actuelle Constitution¹¹
- le Code de procédure pénale, décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, entré en vigueur le 15 avril 1960, Bulletin Officiel (1959), tel qu'amendé.

³ Voir le Journal Officiel de la RDC, "Instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme ratifiés par la République Démocratique du Congo", numéro spécial, 5 décembre 2002.

⁴ adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 c (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 .

⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants.

⁶ Déclaration sur la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées.

⁷ Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, Principes de base applicables au rôle des du parquet et Principes de base relatifs au rôle du barreau

⁸ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (dites Règles de Tokyo)

⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

¹⁰ Journal Officiel de la RDC, "Constitution de la transition", numéro spécial, 5 avril 2003.

¹¹ Le projet de Constitution a été soumis le 18 décembre 2005 à referendum et adoptée. Elle a été promulguée le 18 février 2006. Nous nous référons donc également aux dispositions de la nouvelle constitution relatives au sujet de ce rapport.

- la Loi 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire
- l'Ordonnance-loi n° 78/289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun
- le Décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante.

Il importe de rappeler que les principes fondamentaux contenus dans des traités internationaux applicables en matière d'arrestation et garde à vue ont une autorité supérieure à celle des lois¹². Ils disposent notamment que :

- a) tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne¹³ ;
- b) nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire¹⁴ ;
- c) tout individu arrêté doit être informé au moment de son arrestation des raisons de son arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation contre lui¹⁵ ;
- d) tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré¹⁶ ;
- e) quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale¹⁷ ;
- f) nul ne doit être soumis à la torture¹⁸ ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces garanties étaient pour la plupart reprises dans la Constitution de la transition¹⁹ et le sont également dans la nouvelle Constitution²⁰.

¹² Article 193, *Constitution de la Transition*, supra et 215 de l'actuelle Constitution.

¹³ Article 9(1), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié par le Zaïre le 1^{er} novembre 1976, Journal Officiel, numéro spécial, 5 décembre 2002. Voir également : Article 6, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, ratifié par le Zaïre le 20 juillet 1987, Journal Officiel, numéro spécial, septembre 1987.

¹⁴ Article 9(1), Idem. Voir également : Article 6, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, supra.

¹⁵ Article 9(2), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, supra.

¹⁶ Article 9(3), Idem.

¹⁷ Article 9(4), Idem.

¹⁸ C'est-à-dire tout acte « par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Voir : article 1, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Journal Officiel no5, 1^{er} mars 1989. Voir également : Article 6, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, supra.

¹⁹ Article 19 CT : La liberté individuelle est inviolable et garantie par la loi.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la loi au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

L'Article 20 de la Constitution de Transition stipule que : "Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans une langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son conseil..

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité"

C. LA LEGALITE DES ARRESTATIONS

La police nationale congolaise a dans sa mission de rechercher et saisir les personnes surprises en flagrant délit ou poursuivies par la clameur publique ainsi que celles dont l'arrestation a été ordonnée et de les mettre à la disposition de l'autorité compétente²¹.

Dès qu'un fait infractionnel parvient à la connaissance de la police judiciaire, procès-verbal est dressé du constat ou de la déposition : l'officier de police judiciaire procède sans déssemparer aux devoirs d'instruction qui rentrent dans sa compétence, procède aux constats, aux saisies, aux perquisitions et à l'arrestation des inculpés le cas échéant. S'il ne peut accomplir ces devoirs sans déssemparer, soit que les devoirs requis dépassent sa compétence soit que leur accomplissement sur le champ ne soit pas possible, il envoie immédiatement le procès-verbal, et éventuellement les objets saisis, ainsi que le prévenu sous escorte à l'Officier du Ministre Public dont il relève.

Les officiers de police judiciaire peuvent procéder à l'arrestation de toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable de six mois au moins de servitude pénale s'il existe contre elle des indices sérieux de culpabilité²². Si l'infraction est punissable de plus de six mois et de plus de 7 jours de servitude pénale ils peuvent se saisir de la personne s'il existe des indices sérieux de culpabilité à condition qu'il y ait danger de fuite ou que son identité soit inconnue ou douteuse²³. Cette arrestation ainsi que la garde à vue doivent être constatés par un procès-verbal d'arrestation (comprenant l'heure du début et de la fin de la mesure ainsi que les circonstances l'ayant justifiée) qui doit être lu et signé par la personne arrêtée ou gardée à vue ainsi que par l'officier de police judiciaire²⁴.

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'acheminer immédiatement devant l'officier du Ministère Public le plus proche les personnes arrêtées²⁵. Toutefois, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent et que l'arrestation n'a pas été opérée à la suite d'une infraction flagrante ou réputée telle, l'Officier de police judiciaire peut retenir par devers lui la personne arrêtée pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures²⁶.

Il est essentiel de souligner que d'après la constitution congolaise, la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures et qu'à l'expiration de ce délai la personne gardée doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente²⁷. De plus, toute personne privée de liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui doit statuer sur la

²⁰ L'article 18 de la nouvelle Constitution modifie légèrement cet article et supprime "ou au plus tard dans les vingt-quatre heures » : "Toute personne arrêtée doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend.

Elle doit être immédiatement informée de ses droits.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son conseil.

La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité"

²¹ Article 13, *Décret-loi no 002 -2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise*. En effet, les agents des forces de l'ordre (policier, gendarmes, militaires au service de l'ordre) n'ont pas par eux-même, pas plus de pouvoirs d'opérer une arrestation judiciaire qu'un simple particulier. Il rentre par contre dans leur mission normale d'opérer les arrestations en vertu d'un mandat d'amener ou d'un mandat de prise de corps. En outre, leur mission du maintien de l'ordre les autorise à mettre fin à tout trouble créé en des lieux publics en emmenant les perturbateurs au poste de police (où siège l'Officier de police judiciaire), même si les faits reprochés ne sont pas des infractions justifiant l'arrestation par un particulier.

²² Article 72, *Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun*, supra, note 12.

²³ Idem.

²⁴ Article 74, Idem.

²⁵ Article 73, Idem. Il est important de souligner que la règle générale est bien d'acheminer immédiatement devant l'officier du Ministère Public le plus proche les personnes arrêtées

²⁶ Idem.

²⁷ Article 20(4), *Constitution de la Transition*, supra, note 1 et l'art. 18 al.4 de la nouvelle Constitution

légalité de la détention et ordonner la libération si cette détention est illégale²⁸. Il existe également un droit à réparation pour la personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale²⁹.

Lors des visites des cachots et amigos³⁰ par la Division des Droits de l'Homme, il a été constaté que les garanties dont doit bénéficier toute personne arrêtée sont bafouées à une telle échelle qu'il serait fastidieux d'énumérer dans ce rapport les centaines de cas relevés. C'est pourquoi l'on se limite ici à ne citer des cas constatés qu'à titre illustratif des différents types de violations commises par divers auteurs (PNC, Services de sécurité, etc.).

Lors de ces visites des officiers de la DDH, accompagnés parfois d'un magistrat, il n'est pas rare que ce dernier fasse procéder sur le champ à la libération de plus de la moitié des personnes présentes parce qu'elles sont arrêtées et détenues irrégulièrement.³¹

Les très nombreuses visites et inspections réalisées ont ainsi permis de mettre à jour les principales irrégularités les plus fréquemment rencontrées dans les cachots de la RDC.

²⁸ Article 21(1), Idem.

²⁹ Article 21(2), Idem.

³⁰ Il existe une grande diversité de lieux de détention (cachots, amigos)³⁰ gérés par des autorités différentes. Ainsi, il existe des cachots et amigos dépendants :

- a) des commissariats et sous commissariats de police,
- a) des parquets des TGI,
- b) des parquets (anciennement) ou auditorats des cours et tribunaux militaires,
- c) de l'inspection Provinciale de la Police (ex. à Kinshasa IPK dans les bâtiments de l'ex-Circo (Circonscription de gendarmerie), ou des Services Spéciaux de la Police
- d) du Conseil National de Sécurité (CNS)
- e) de la Détection Militaire des Activités Anti-Patrie (DEMIAP/intérieur et DEMIAP/extérieur), renommée Sécurité Militaire
- f) de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR).
- g) de la Direction Générale des Migrations (DGM)
- h) des services spéciaux de la police
- i) des autorités militaires y compris la GSSP

³¹La SDH a effectué le 30 novembre 2004 une inspection des cachots de la police nationale congolaise dans les communes de Kisangani, Kabondo et Makiso, toujours en collaboration avec le parquet de grande instance de Kisangani. Le magistrat qui accompagnait la SDH a procédé à la libération de 7 prévenus arrêtés arbitrairement ou détenus illégalement pour des faits civils ou proscrits sur un effectif total de 9 personnes. Les deux autres personnes arrêtées pour coups et blessures ont été transférées au parquet de grande instance de Kisangani. Au cours de ce monitoring, la SDH a remarqué que tous les cas d'arrestation arbitraire et de détention illégale ont été orchestrés par la police militaire de Kisangani dont les éléments se trouvaient près de tous les sous commissariats et commissariats visités .

Autre exemple : la DDH/ Beni, le 31 août 2005, accompagnée du substitut du procureur, a visité les cachots de la PNC/Ville de Beni. Au cachot de la commune Rwenzori, le substitut a trouvé un garçon de 17 ans, arrêté pendant six jours, poursuivi pour avoir engrossé une fille majeure. Il l'a immédiatement libéré étant donné que la détention était arbitraire et illégale. Au cachot de la PNC commune de Beu, une personne est libérée qui venait de faire sept jours de détention pour un fait civil (dette). Au cachot de la PNC/Commune de Mulekera sur cinq personnes arrêtées deux étaient en situation irrégulière ayant largement dépassé le délai de la garde à vue. Le magistrat les a fait immédiatement libérer et trois autres ont été transférées illico au parquet. Au cachot de la PNC/Commune Bungulu, un mineur a été libéré qui était poursuivi pour avoir ramassé une chemise volée. Il venait de faire dix jours au cachot parce que les agents de l'ACR qui l'avaient arrêté exigeaient de sa famille de payer une amende de 10 dollars. Au cachot de l'Etat Major de la PNC, une femme était arrêtée pour avoir vendu de la boisson prohibée. Elle venait de faire 10 jours dans l'amigo avec ses deux nourrissons parce qu'elle n'avait pas encore payé les frais de l'OPJ de cinq dollars. Elle a été immédiatement libérée par l'OMP.

a. Principales irrégularités en matière d'arrestation

1. Non respect du droit d'être immédiatement informé de ses droits;

Toute personne arrêtée doit être immédiatement informée de ses droits, comme le prescrit la Constitution dans son article 18. C'est assurément un droit constitutionnel globalement bafoué. Le non respect de ce "droit à l'information" a de graves conséquences car l'ignorance de ses droits dans laquelle est maintenue la personne arrêtée en facilite grandement la violation. La personne arrêtée n'est quasi jamais informée de ses droits, entre autres :

- d'être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend.
- d'entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec son conseil.
- de ne pas rester en garde à vue plus de 48 heures
- de ne pas être victime de traitement cruel, inhumain et dégradants ou de torture
- etc.

2. Non respect du droit d'être informée des motifs de son arrestation

Lors d'une arrestation, un procès-verbal d'arrestation (dans la pratique appelé procès-verbal de saisie de prévenu) doit être signé par l'officier de police judiciaire et la personne arrêtée. Il doit obligatoirement mentionner le motif de l'arrestation³².

Bon nombre de commissariats et de sous-commissariats possèdent un registre d'écrou et les documents légaux à établir lors d'une arrestation, souvent avec les moyens du bord car les fournitures de bureau, papier, machine à écrire, font défaut. Beaucoup d'autres agissent dans l'irrégularité et ne possèdent aucun registre. Lors de la visite de la DDH, il n'est pas rare que le commissaire soit dans l'impossibilité de communiquer le registre d'écrou et les PV de saisie de prévenus.

3. Violation du principe de la responsabilité pénale individuelle

Les femmes sont fréquemment victimes de la violation du principe de la responsabilité pénale individuelle³³. Il n'est pas rare de voir des mères ou des épouses arrêtées et détenues en lieu et place de leur fils ou mari auquel des faits infractionnels sont reprochés. L'inverse se produit aussi mais plus rarement.

Une jeune femme de 32 ans et ses enfants âgés de 14, 3 et 2 ans et un autre membre de famille âgé de 22 ans ont été arrêtés le 4 août par un OPJ de la police criminelle de Lubumbashi en lieu et place du mari qui était en fuite pour un problème d'argent. Le 5 août les enfants ont été relâchés sur intervention de l'Auditeur de garnison, mais la femme est restée au cachot car d'après l'OPJ qui l'avait arrêtée elle était complice de son mari.

Le 7 octobre 2004 au sous-commissariat de la PNC / Mikalayi, à 30 kms de la ville de Kananga, deux hommes ont été arrêtés et détenus en lieu et place de leurs épouses qui se seraient rendues coupables de coups et blessures volontaires. Au cours d'une bagarre, l'une aurait coupé une oreille à sa voisine alors que l'autre lui aurait cassé quatre dents. Les deux femmes étaient en liberté alors que leurs

³² La formule communément employée est : " Lui notifiant qu'il est inculpé de, fait prévu et puni par(l'article du Code pénal ou tel acte légal ou règlementaire)"

³³le principe de la responsabilité pénale individuelle est inscrit dans la nouvelle Constitution de la RDC qui énonce à l'article 17 dans son alinea 8 : "La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui".

époux étaient en détention. La SDH a demandé au commandant de la police de libérer les deux détenus et de rechercher les deux femmes, auteures présumées de cette infraction.

4. Arrestation pour des faits non infractionnels

De très nombreuses personnes sont arrêtées alors qu'elles n'ont commis aucune infraction au regard de la législation pénale congolaise³⁴.

Un exemple parmi cent autres. Le 7 avril 2005, l'équipe mobile de la DDH/Nord Kivu a visité le cachot de la PNC de Nyakakoma et a pu remarquer que la grande majorité de ceux qui s'y trouvaient était détenue pour des affaires non pénales. C'est ainsi que des huit personnes en détention trois, mises en garde à vue par les militaires du 125^{ème} Bataillon, étaient détenues depuis trois à cinq jours (l'un des trois arrêté sans motif autre que l'obligation de payer dix dollars d'amende); trois autres étaient mis en garde à vue par la Direction générale de migration (DGM) pour non paiement de dette. Le 10 janvier 2005, à l'occasion des rassemblements et manifestations à Kinshasa, suite à la déclaration du Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI). quant au report éventuel de la date de la tenue des élections, les forces de l'ordre ont arrêté plusieurs centaines de personnes dont certains manifestants et des pilleurs mais aussi de simples passants qui vauaient à leurs occupations. Beaucoup de personnes rencontrées par la DDH ont affirmé qu'elles n'avaient pas participé à la manifestation et qu'elles avaient été arrêtés arbitrairement pour leur extorquer biens et argent. Au moment des arrestations la police aurait dépouillé les personnes de leur biens tels que des vêtements, des chaussures, des ceintures, des lunettes, des montres et des chaînes, un permis de conduire, une pièce de véhicule et de l'argent. Par ailleurs, les forces de l'ordre auraient libéré certains civils emmenés à l'IPK contre des sommes d'argent³⁵.

³⁴ Ce qui est contraire à la Constitution qui stipule en son article 17 al. 2 et 3 ; "Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites." L'article.11 du PIDCP (ratifié par la RDC) stipule l'interdiction de l'emprisonnement pour non exécution d'une obligation contractuelle : *Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.*

Le constituant congolais, conscient de la pratique illégale et fréquente de l'emprisonnement pour dettes a ajouté l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes parmi les droits indérogables :

Article 61 :En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 87et 88de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

- le droit à la vie ;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- le principe de la légalité des infractions et des peines ;
- les droits de la défense et le droit de recours ;
- **l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;**
- la liberté de pensée, de conscience et de religion.

³⁵ La pratique de libération contre remise d'une somme d'argent se produit aussi lorsqu'il y a infraction, y compris infraction grave comme le viol, en utilisant abusivement la procédure d'amende transactionnelle. Le 3 mars 2005, la SDH-Kananga, lors de sa visite de suivi du volet judiciaire d'un cas de viol domestique sur une petite fille de 12 ans, a relevé au cachot du commissariat de district de la ville de Kananga que l'OPJ qui avait appréhendé et détenu depuis 4 jours le violeur, aurait transigé et libéré ce dernier qui lui aurait versé une somme d'argent, sans transmission du dossier au Parquet de grande instance de Kananga. La SDH en appui à l'ONG locale partenaire qui assiste au plan médical et judiciaire la victime, a interpellé le Procureur de la République près du TGI de Kananga et le commandant de la Police des Polices pour faire reprendre la procédure judiciaire.

La **procédure d'amende transactionnelle** est prévue par les articles 9 du Code de procédure pénale et 103 à 113 de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 qui prévoient que l'O.P.J. peut, pour toute infraction de sa compétence, inviter l'auteur de l'infraction à verser au Trésor une somme qu'il détermine. L'OPJ ne peut exercer ce pouvoir de transiger que s'il est satisfait à plusieurs conditions, ce qui est souvent loin d'être le cas dans la pratique.

À Kinshasa, le samedi 5 novembre 2005, 430 enfants et adultes de la rue (ou « shegués ») ont été arrêtés, par la police sur ordre de l'ex gouverneur, Jean Kimbunda Mudikela. Ils ont été détenus à un endroit non prévu à cet effet, un hangar de l'Inspection provinciale de la police de la ville de Kinshasa (IPK) qui est placée sous la responsabilité du général Sabiti. Le 10 novembre 2005, après l'intervention à plusieurs reprises des organisations internationales et nationales travaillant dans le domaine de la protection de l'enfant, 184 « enfants » ont été remis en liberté. Au 6^e jour, cent quatre vingt personnes étaient toujours détenues. Le vendredi 11 novembre 2005, les personnes ayant des parents ou de la famille ont été libérées, les autres ont été mis à la disposition des parquets de la Gombe (47 personnes) et de Kalamu (37 personnes). Pour justifier a posteriori la détention de ces personnes, à défaut d'autres charges à retenir contre elles, on a eu recours aux dispositions légales sur la prévention de « vagabondage et de mendicité³⁶ » alors que ces faits ne constituent pas une infraction en droit pénal congolais.³⁷

D'autres illustrations d'arrestation pour des faits qui ne constituent pas des infractions peuvent être trouvées dans des cas d'arrestations qui apparaissent avoir été opérées pour des motifs politiques.

Plusieurs membres de partis politiques de l'opposition ont été arrêtés durant les mois de mai et juin 2005. Il en fut ainsi de deux membres du PALU qui ont été arrêtés le 11 mai 2005 pour atteinte à la sécurité de l'Etat avant d'être remis en liberté – relaxés - le 2 juin 2005. De même, deux dirigeants de l'UDPS Matadi ont été arrêtés le 14 mai 2005 à Matadi puis transférés au CPRK. Accusés de propagation de faux bruits et distribution de tracts, ils ont été remis en liberté cinq mois plus tard, le 28 octobre 2005 suite à une décision de main levée. D'autres membres de l'UDPS ont également été arrêtés à Kinshasa puis relâchés après quelques mois de détention.

Toutes ces personnes ont été arrêtées en raison de leurs activités politiques. Le fait qu'elles aient été remises en liberté sans être condamnées mais, dans certains cas, après plusieurs mois de prison, fait peser un doute sur le sérieux des charges présentées contre elles et révèle un abus du recours à la mise en détention, qui selon la Constitution et la loi doit rester l'exception et non la règle. Il convient d'ailleurs de souligner que des charges telles que « atteintes à la sûreté de l'Etat » ou « propagation de faux bruits » sont vagues et laissent planer un doute quant aux comportements qu'elles sont censées réprimer. A cet égard il serait fort utile de rappeler les recommandations faites aux gouvernements par le Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire.³⁸

5. Non respect du droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille

Il n'est pas rare que la personne arrêtée ne puisse pas entrer en contact avec sa famille, notamment lors des arrestations effectuées par les services de sécurité. Or ce contact est particulièrement important notamment parce qu'il constitue souvent la seule source possible d'alimentation pour la personne détenue.

6. Non respect du droit d'entrer immédiatement en contact avec son conseil

L'assistance légale n'est pas non plus respectée dans de très nombreux cas et cela beaucoup plus encore dans les cachots que dans les prisons.

Il faut également souligner que la procédure pénale congolaise, qui impose le principe du secret de l'instruction au stade pré-juridictionnel, ne permet pas aux avocats de suivre les dossiers des

³⁶ Décret du 6 juin 1958 qui a modifié les décrets et du 11 juillet 1923 et du 23 mai 1896. L'article 1 de ce décret dispose « Tout individu trouvé en état de vagabondage ou de mendicité sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent. »

³⁷ L'article 1 de ce décret dans son texte original disposait : « Tout individu de couleur trouvé en état de vagabondage ou de mendicité sera arrêté et traduit devant le tribunal compétent.» Il faut d'ailleurs signaler que le décret de 1896 était à l'origine un texte discriminatoire à l'égard des noirs et en tant que tel aurait peut être mérité un autre sort qu'une révision, malgré que certains termes discriminatoires soient élagués dans l'actuel code.

³⁸ E/CN.4/1993/24, para. 43.b.

personnes détenues aux cachots de la police et du parquet et ce en contradiction avec les normes internationales ainsi qu'avec la Constitution de la transition et la nouvelle Constitution³⁹

7. Non respect du délai de 48 heures prévu pour la garde à vue

La réglementation de la durée de la garde à vue (voir ci-dessus) est violée dans de très nombreux cas, tant à Kinshasa qu'en province.

En ce qui concerne la Ville Province de Kinshasa, on note que, dans certains lieux de détention, le délai légal de 48 heures n'est pas toujours respecté et que, dans certains cas, plusieurs semaines ou mois peuvent s'écouler avant que la personne détenue ne soit présentée devant un officier du ministère public. A cet égard, certains services se distinguent plus particulièrement, il s'agit de l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK), du Service des renseignements généraux de la Police (Kin Mazière) et de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR).

Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK) (ex Circo)

Lors d'une visite du cachot effectuée le 12 décembre 2005, 68 détenus dont une femme et trois mineurs s'y trouvaient et un peu plus de la moitié de ces détenus étaient des civils. Concernant les trois mineurs, deux avaient passé sept jours en détention. Deux détenus, un civil et un militaire, avaient déjà fait deux mois et quatorze jours au cachot. En ce qui concerne d'autres détenus, leur délai de garde à vue variait entre 4 jours et 52 jours.

Le 11 juillet 2005 déjà, la DDH/Kinshasa s'était rendue à l'IPK pour vérifier une plainte concernant une garde à vue prolongée. Après vérification, il a été confirmé que la victime, accusée d'avoir commis une escroquerie, se trouvait au cachot depuis le 26 juin 2005. La DDH a fait remarquer à l'officier responsable que maintenir une personne au cachot pendant 15 jours était illégal, ce à quoi il a rétorqué qu'il s'agissait d'une infraction grave et que le délai de garde à vue pouvait être prolongé.⁴⁰

A l'occasion des manifestations du 10 janvier 2005 déjà évoquées ci-dessus, un grand nombre de personnes arrêtées avaient été conduites soit au poste de police pour quelques heures soit directement à l'IPK. la DDH avait pu constater un dépassement du délai de garde à vue. Environ la moitié des personnes rencontrées à ce moment là avaient éventuellement été entendues par un OPJ dans le délai maximal de garde à vue, mais très peu auraient été informées des motifs de leur arrestation à l'intérieur du délai de 24 heures garanti par la Constitution de la Transition. Suite au délai maximal de 48 heures de garde à vue tous les inculpés auraient dû être acheminés auprès de l'Officier du ministère public pour instruction de leurs dossiers, ce qui n'avait pas été le cas. Ils y avaient été amenés seulement 10 à 12 jours après leur arrestation.

³⁹ Article 21 CT : Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

La personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à une juste et équitable réparation du préjudice qui lui a été causé.

Toute personne a le droit de se défendre seule ou de se faire assister par un avocat ou un défenseur judiciaire de son choix. Toute personne poursuivie a le droit d'exiger d'être entendue en présence d'un avocat ou d'un défenseur judiciaire de son choix, **et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle.**

Art. 19 Constitution al. 3 : Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction pré-juridictionnelle.

⁴⁰ L'article 73 de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officiers et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun prévoit qu'un officier peut, pour besoins d'enquête, retenir par devers lui une personne pour une durée ne dépassant pas 48 heures, quand l'arrestation n'a pas été suite à une infraction flagrante ou réputée telle. Selon le même article, à l'expiration de ce délai de 48 heures, l'officier a l'obligation de libérer la personne ou de la présenter devant un officier du ministère public.

Direction nationale des Renseignements généraux et services généraux de la Police (Kin Mazière)

La plupart des personnes détenues à Kin Mazière sont des civils mais des policiers y sont parfois détenus à titre de mesures disciplinaires (punition de corps). A plusieurs reprises, la DDH/Kinshasa a pu constater des cas de détentions dont la durée excédait largement 48 heures. Ce fut le cas d'une femme détenue à partir du 30 décembre 2005 jusqu'au 16 février 2006 au moins et pour laquelle la DDH a constaté qu'il n'y avait pas de billet d'écrou⁴¹.

Lors de la visite de cachots du 12 novembre 2005, le DDH Kinshasa a rencontré un groupe de cinq hauts cadres de la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales, DGRAD, arrêtés et détenus au cachot de Kin Mazière depuis le 8 novembre 2005. La consultation du registre d'écrou faisait apparaître comme motif de la détention la mention : « sur ordre ». Depuis leur arrestation, ils n'avaient pas encore eu accès à un avocat. Se référant, entre autres à ce cas, le Ministre de la Justice avait même adressé une lettre datée du 30 décembre 2005 au Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité, lui rappelant que le délai de garde à vue était de 48 heures. Malgré cela, ces personnes sont restées détenues à Kin Mazière jusqu'au 9 janvier 2006 date à laquelle l'un d'entre eux a été remis en liberté et les quatre autres transférés au Parquet Général de Matete.

Un seul autre exemple pris à titre d'illustration en province du non respect du délai de garde à vue, une illégalité que la DDH a constaté partout en RDC.

En date du 13 juin 2005, la DDH / Butembo a effectué une visite au cachot de la police de la Commune de Kimemi et a constaté plusieurs irrégularités de procédure. En effet, sur les quatorze détentions, onze l'étaient en violation du délai légal de garde à vue et trois ne présentaient ni un billet d'écrou, ni un Procès Verbal de saisie de prévenu. Le Commissaire, responsable de ce cachot, a déclaré à la SDH que les irrégularités se justifiaient par le fait que la plupart des détenus n'avaient pas été arrêtés par les policiers de son Commissariat et que leurs dossiers d'instruction relevaient soient des agents locaux de l'Agence Congolaise de Renseignement, soient des autorités militaires ou des autres commissariats qui avaient été à l'origine de ces arrestations. Le Commandant a cependant promis de tenir compte des observations de la SDH en ce qui concerne le respect du délai légal de garde-à-vue et le traitement de leurs dossiers d'instruction.

Au cours de visites des cachots des commissariats à Kinshasa, les Officiers des droits de l'homme, ayant constaté que le délai de garde à vue de 48 heures avait été dépassé ont demandé une explication aux officiers de police. Ceux-ci ont indiqué qu'une prolongation avait été obtenue auprès du procureur en place et que ceci était conforme à la pratique courante. Mais ils ne produisaient jamais le document de prorogation de la garde à vue accordée par l'officier du ministère public. Or cette pratique est en contradiction avec l'article 20 de la Constitution de transition⁴² et l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 qui exige qu'à l'expiration du délai de quarante huit heures, prévu à l'alinéa 2 de l'article 73, « la personne gardée à vue doit obligatoirement être laissée libre de se retirer ou mise en route pour être conduite devant l'officier du ministère public, à moins que l'officier de police judiciaire se trouve, en raison des distances à parcourir, dans l'impossibilité de ce faire ».

Au vu de ce qui précède, il appert que la loi nationale, telle qu'elle existe, n'a pas prévu, en dehors uniquement de la « prolongation pour raison de distances », d'autre possibilité de prolonger le délai de garde à vue. Ainsi, toute autre pratique de prolongation du délai de garde à vue est donc contraire à la législation nationale en vigueur.

⁴¹ Concernant ce cas, il faut d'ailleurs noter qu'en date du 3 février 2006, le Procureur Général de la République avait adressé une réquisition d'information au Colonel Raus, qui, à la date du 17 février n'avait toujours pas répondu, ce qui semble indiquer que l'action de ce service semble échapper à tout contrôle juridictionnel.

⁴² « La garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente ».

8. Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁴³

La plus choquante des violations des droits des personnes arrêtées est celle du droit de toute personne arrêtée de bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité ce qui implique qu'elle ne peut être soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à la torture. Malheureusement, il faut constater que les mauvais traitements restent monnaie courante, pour ne pas dire systématique, lors des arrestations tant à Kinshasa qu'en provinces. Des cas de torture ont aussi été relevés.

Il semble que des actes de violence contre les personnes détenues dans les cachots de l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK) soient posés de façon régulière et généralisée par des policiers de cet établissement. C'est ce que l'on peut déduire des témoignages collectés auprès d'un nombre important de détenus, lors des visites de la DDH/Kinshasa entre janvier 2005 et janvier 2006.

C'est à l'occasion des incidents du 10 janvier 2005 que la DDH/Kinshasa a commencé à recevoir des plaintes concernant des mauvais traitements infligés aux détenus. Rappelons que suite à ces manifestations, de nombreuses personnes avaient été arrêtées et approximativement une centaine d'entre elles avaient été détenues dans les cellules de l'IPK et y avaient passé une douzaine de jours.⁴⁴

En sus des mauvaises conditions de détention et du fait qu'elles aient pu être frappées au moment de leur arrestation, certaines des personnes détenues se sont plaintes de mauvais traitements subis plus particulièrement à l'IPKin. Sur une vingtaine de personnes interrogées à cette époque, plus de la moitié ont indiqué avoir été battues ou avoir été témoins de mauvais traitements infligés à d'autres. L'une de ces personnes a indiqué qu'ils auraient été couchés par terre et qu'on aurait commencé à les « chicoter » avec des matraques, avec un fouet ayant une partie en métal et entouré de caoutchouc. D'après les témoignages reçus, les agents de l'IPK recourraient aux mauvais traitements lors d'interrogatoires ou à titre d'intimidation ou de punition.

A titre d'exemples, quelques mauvais traitements infligés : on aurait déshabillé la victime, elle serait restée nue, puis on l'aurait mise assise devant un poteau en béton, mains attachées derrière le poteau avec des menottes, jambes allongées et attachées. On aurait commencé à la frapper dans le but de lui

⁴³ C'est-à-dire tout acte « par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Voir : article 1, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, entrée en vigueur le 26 juin 1987, Journal Officiel no5, 1^{er} mars 1989. Voir également : Article 6, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, supra.

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prohibe l'utilisation de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais ne définit pas ces concepts. Le Comité des droits de l'homme a d'ailleurs indiqué que les distinctions à opérer dépendent de la nature, du but et de la sévérité du traitement infligé. A titre d'exemple, mentionnons que le Comité considère que la détention ou l'emprisonnement en solitaire de manière prolongée peut être considéré comme un acte interdit en vertu de l'article 7.

Au total, la distinction entre la torture et les traitements cruels inhumains et dégradant tiennent davantage à une différence de degré (le niveau d'intensité de la souffrance infligée) qu'à une différence de nature, le régime juridique de ces infractions étant identique.

Conformément au PIDCP, le constituant congolais range l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le noyau dur des droits indérogeables :

Article 61 : En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 87 et 88 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

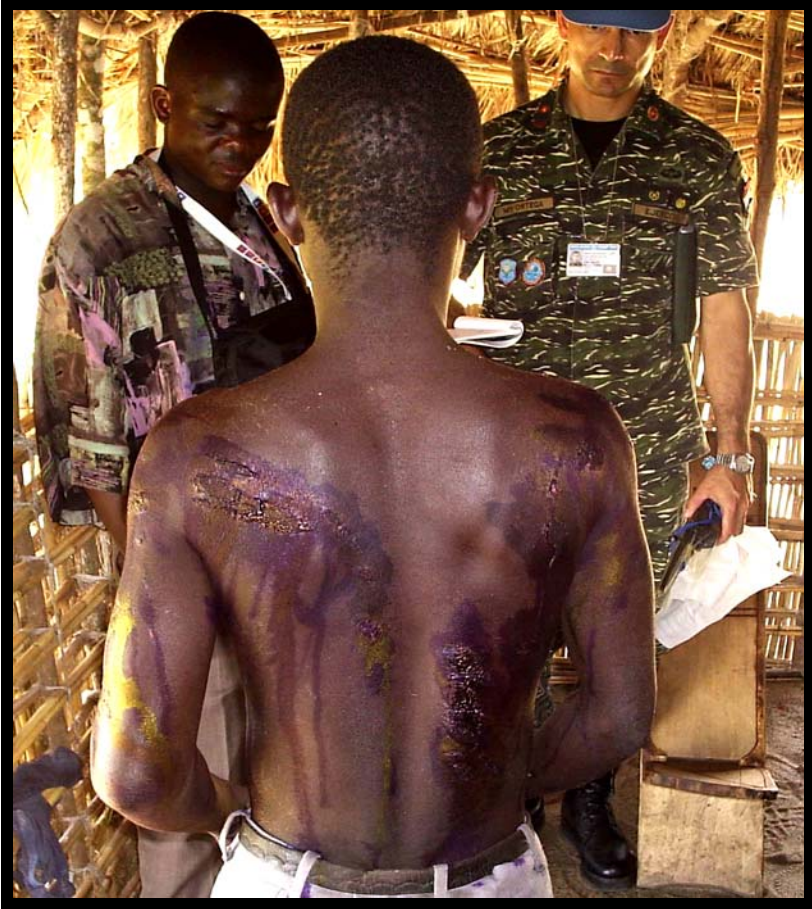
- le droit à la vie ;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

⁴⁴ La DDH Kinshasa s'était d'ailleurs présentée à l'Inspection Provinciale de la Police (IPK) de Kinshasa les samedi 15, mardi 18 et mercredi 19 janvier 2005 afin de pouvoir réaliser une visite des cachots. L'accès aux cachots a été refusé alors même que le mercredi 19 la DDH Kinshasa était alors accompagnée, entre autres, de représentants de l'Observatoire National des Droits de l'Homme qui a la compétence pour visiter les lieux de détention. Ces personnes ont été transférées au parquet vers le 20 janvier 2005.

faire avouer un crime. La victime aurait également été frappée à coups de chaînes, de bâtons et de pieds. Une autre victime indique qu'elle aurait été emmenée au « hangar », puis assise à terre le dos contre un poteau, elle aurait eu les bras attachés dans le dos. Elle aurait été battue pour lui faire avouer des faits et donner des noms. Cette autre victime indique qu'on l'aurait faite s'asseoir devant un mur en béton, fait enlever tous ses habits et lever les mains en arrière, derrière le béton. Elle

PHOTOS DE TRACES DE TORTURES OU DE MAUVAIS TRAITEMENTS







aurait eu les jambes tendues et attachées, deux personnes l'auraient tenue derrière deux autres par devant et on l'aurait frappée avec un morceau de bois sur la cuisse droite et avec un morceau de fer sur les talons. Un homme en civil serait venu avec un revolver – tous étaient en tenue civile – et avec la crosse du revolver aurait cogné la victime sur la joue.

Beaucoup de témoignages concordent sur certains points:

- Les détenus sont emmenés dans un hangar qui est situé à une centaine de mètres du cachot ;
- Ils sont ligotés autour d'un poteau, les bras dans le dos ;
- Ils ont été frappés à l'aide de branches d'arbres et/ou de barres métalliques, ont reçu des coups de pied et/ou des coups de matraques;
- Les auteurs de tels traitements sont souvent ivres alors qu'ils s'attaquent aux détenus ;
- Ces traitements sont parfois infligés aux fins d'extraire des informations sur le dossier du détenu, mais parfois sans raison apparente et sont infligés au vu et au su de tous.

Le 12 janvier 2006, un Officier de la DDH/Kinshasa qui visitait le cachot de l'IPK a vu un groupe de policiers en tenue civile autour d'un homme dans le hangar de cet établissement. L'homme était assis par terre alors que les policiers se préparaient à le ligoter à un poteau, de la façon décrite dans plusieurs témoignages. L'homme, qui a été relâché suite à l'intervention de l'Officier susmentionné, a affirmé qu'on allait le torturer, et qu'il avait déjà subi des mauvais traitements.

De nombreux autres témoignages de pratiques de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de torture ont été enregistrés par la DDH dans les provinces. Quelques illustrations parmi des dizaines de cas relevés :

Vers 2h00 du matin le 6 août 2005 une femme arrêtée le 4 août par un OPJ de la police criminelle de Lubumbashi a été torturée à l'aide de coups de fouet pour lui faire dénoncer où son mari se trouvait. Les coups portés sur elle ont causé des blessures sur le dos et les fesses et ont entraîné la perte de conscience. Elle a été conduite par les policiers dans un hôpital militaire. L'Auditeur a confirmé les faits et a déploré le comportement de l'OPJ qui n'a pas obtempéré à ses ordres. La DDH a recommandé le cas à une ONG d'avocat pour le suivi judiciaire gratuit en vue d'obtenir la réparation judiciaire des préjudices causés. L'ONG a saisi le tribunal par voie de citation directe contre l'OPJ de la police.

Le bureau de la DDH/Mbuji Mayi a rencontré le Vice-président de l'UDPS qui a donné son témoignage concernant les circonstances de son arrestation le 27 juin ainsi que sur ses conditions de détention au cachot de la GMI (Groupe Mobile d'Intervention, ancien BCRS). Il a déclaré avoir été arrêté par un groupe de policiers commandé par le Chef de Services Spéciaux de la police. Il aurait été giflé et battu par coups de poing par 3 policiers qui lui ont aussi mis un morceau de tissu dans la bouche. Ensuite, les policiers lui auraient donné des coups de pieds pour le faire coucher dans le véhicule (pick up). En arrivant au cachot, les gardes l'auraient giflé et craché sur lui et auraient proféré des menaces de mort en disant « on va te couper en morceaux et te manger ». Le lendemain il aurait été fouetté par un policier 20 fois avec des cordelettes sur le bras, cuisses et dos. Le jour de sa libération, un policier surnommé « Ben Laden » l'aurait menacé de mort devant un des gardiens. La victime avait des traces des coups au bras et cuisse gauche. Elle a déposé une plainte auprès du Procureur Général contre le Gouverneur, l'Inspecteur Provincial de Police, le Chef des Services Spéciaux de la Police, un Sous Lt. du GMI et le dit Ben Laden.

La DDH a également recueilli de nombreuses allégations de mauvais traitements et de tortures à charge des FARDC notamment lors d'arrestations arbitraires de civils par des militaires.

La pratique des mauvais traitements, qui dans certains cas peut être qualifiés de torture, perdure en RDC à la faveur d'un contexte caractérisé par :

- les menaces très crédibles qui pèsent contre toute personne qui décide de dénoncer ce type d'actes ;
- l'absence de mécanismes efficaces de contrôle interne au sein des forces de l'ordre ;

- la faiblesse (voire l'inexistence) de la sanction de tels agissements par un système judiciaire qui n'a ni les moyens ou parfois ni la volonté de traduire en justice les auteurs de mauvais traitements ⁴⁵;
- le fait que le problème soit tellement répandu et assorti d'une réponse tellement faible de la part des autorités, que les victimes ne voient pas l'utilité de porter plainte.

b. Arrestations par des autorités non habilitées et détentions dans des cachots illégaux

Kinshasa et les provinces comptent encore plusieurs lieux où se pratiquent arrestations et détentions illégales. De graves violations des droits des personnes sont observées dans les locaux et les cachots des services de renseignement tels l'ANR, la DSR, la DEMIAP, la DGM et dans les cachots des camps militaires dont ceux de la GSSP. Ces services agissent très fréquemment en dehors de leur champ de compétence. Ces lieux de détention, dont ces services nient le plus souvent l'existence, échappent à tout contrôle et peuvent aussi être le point de départ de disparitions forcées.

La décision du Président de la République, relative à la fermeture de tous les lieux de détention qui ne sont pas sous le contrôle de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire des magistrats du Parquet, n'a toujours pas fait l'objet d'une réelle mise en application dans la mesure où, selon les constatations faites par la DDH et des ONGDH, la quasi-totalité des lieux de détention visés par la mesure présidentielle continuent d'être pleinement opérationnels.

1 . Arrestations et détentions illégales par l'ANR

L'ANR se signale par de multiples interventions en dehors de son champ de compétence. Ce service de renseignement voit ses attributions définies par le Décret-loi N°003/2003 du 11 janvier 2003 qui porte création et organisation de ce service public et en précise les attributions ⁴⁶ principalement centrées sur ce qui peut porter atteinte à la sûreté de l'Etat ;

⁴⁵ Eu égard au fait que la RDC a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 mars 1996, il en a découlé pour elle certaines obligations, l'une d'entre elles et non des moindres, était d'instituer la torture comme une infraction distincte au regard du droit pénal congolais, ce qui n'est pas encore le cas. (Pour information complémentaire voir l'analyse du droit congolais à cet égard dans le rapport (CAT/C/37/Add.6, 2 avril 2005) que la RDC a soumis au Comité contre la Torture en application de l'article 19 de la convention.)

L'interdiction de recourir à la torture est une obligation à laquelle on ne peut déroger, aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier son usage. La torture demeure interdite en tout temps, de guerre (Article 3 commun des Conventions de Genève du 12 Août 1949), également en cas d'état d'exception (article 2 de la Convention contre la torture et article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Les mécanismes de protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants peuvent être non juridictionnels ou juridictionnels.

Pour les Etats qui ont accepté la compétence du Comité contre la torture, celui-ci peut, sous certaines conditions, recevoir des plaintes des individus qui ont des raisons de penser, que leurs droits garantis par cette convention ont été violés par un Etat partie. Cependant la RDC n'ayant toujours pas fait une déclaration à cet effet, les citoyens congolais ne peuvent recourir à ce mécanisme. De même, le Comité des droits de l'homme peut, sous certaines conditions, recevoir des plaintes individuelles concernant les droits qu'il garantit si le pays faisant l'objet de la plainte est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette dernière possibilité existe pour les citoyens congolais car la RDC a ratifié ledit protocole le 1^{er} Novembre 1976.

Au plan judiciaire, la Convention contre la Torture - article 5 - confère aux Etats qui l'ont ratifiée, la possibilité de poursuivre devant leurs juridictions des individus, qui se trouvent sous leur juridiction, même quand les actes concernés auraient été commis dans un autre pays.

⁴⁶Article 3 .

- « la recherche, la centralisation, l'interprétation, l'exploitation et la diffusion des renseignements politiques, diplomatiques, stratégiques, économiques, sociaux, culturels, scientifiques et autres intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;

- la recherche et la constatation, dans le respect de la loi, des infractions contre la sûreté de l'Etat ;

- la surveillance des personnes ou groupes de personnes nationaux ou étrangers suspectés d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ;

De nombreux rapports quotidiens de la DDH ainsi que les rapports d'ONGDH fournissent une documentation abondante sur les divers types de violations des droits de l'homme commises par l'ANR⁴⁷ ; mais aussi la DSR, l'ACR et autres services de renseignement.

Pour la seule province du Maniema, prise ici à titre d'illustration, près d'une quinzaine de cas ont été portés à l'attention de la DDH qui permettent de dresser le tableau des différentes irrégularités le plus fréquemment commises par les agents des services de sécurité.

- Interférence dans des litiges à caractère civil⁴⁸ en vue d'extorquer de l'argent ou des biens

Le 4 juillet 2005 à Pang'i (85 kms au sud est de Kindu), un homme a été arrêté arbitrairement et détenu pendant cinq jours au poste de l'ANR par le chef de poste avant d'être libéré moyennant la remise de son vélo. La victime avait un différent avec une autre personne concernant la limite d'un champ. Cette dernière a saisi le chef de poste qui a fait arrêter la victime. Le chef de poste a exigé 50 \$ pour sa libération mais n'ayant pas cette somme, il a demandé qu'elle lui remette son vélo et lui a fait signer une décharge reconnaissant qu'elle lui devait 50 \$.⁴⁹

- Le non respect du délai de garde à vue

Lors de la plupart des arrestations par l'ANR que ce soit au Maniema ou dans les autres provinces⁵⁰, ce service de sécurité se considère comme autorisé à ne pas respecter la procédure prévue par le Code de procédure pénale⁵¹.

- la protection de l'environnement politique garantissant l'expression normale des libertés publiques, conformément aux lois et règlements ;

- l'identification dactyloscopique des nationaux ;

- la recherche des criminels et autres malfaiteurs signalés par l'Organisation Internationale de la Police criminelle, INTERPOL ;

- la collaboration à la lutte contre le trafic de drogue, la fraude et la contrebande, le terrorisme, la haute criminalité économique ainsi que tous autres crimes constituant une menace contre l'Etat ou l'humanité. »

⁴⁷ ARRESTATION ARBITRAIRE, DETENTION ILLEGALE, TORTURES ET TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS PAR LES SERVICES SECRETS DE LA RDC A LUBUMBASHI, KATANGA ; ACIDH Action. Contre l'Impunité pour les Droits Humains, juin 2005.

Les autorités congolaises doivent démontrer leur volonté de mettre fin à la torture, Rapport interimaire du CDH sur la torture à l'ANR/Katanga, Centre des Droits de l'Homme et du droit humanitaire, juillet 2005

RAPPORT CIRCONSTANCIE SUR LES PRATIQUES ILLEGALES CONSTITUTIVES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE, COMMISES PAR L'AGENCE NATIONALE DES RENSEIGNEMENTS, (ANR / KATANGA).

⁴⁸ ou interférence dans des conflits sociaux : Le 29 juin 2005, cinq fonctionnaires parmi lesquels une femme et son bébé de quelques mois et un activiste des droits de l'homme ont été arrêtés et battus par les agents de L'ANR Mbandaka et conduits dans le cachot où ils ont passé une nuit et ont été conduits le lendemain à la police des polices où ils ont passé la seconde nuit. C'est grâce à l'intervention de la DDH qu'ils ont été libérés le 01 juillet 2005. Il leur était reproché d'avoir incité les fonctionnaires à réclamer le paiement de deux mois d'arriérés de salaires et non un mois.

⁴⁹ Autre exemple, un agent d'une société a été arrêté et détenu par l'ANR/Katanga du mercredi 01/12/ 2004 jusqu'au samedi 04/12/2004 à 14 heures pour un litige du travail qui l'oppose à son employeur

⁵⁰ Le 17 mars 2005 la SDH / Goma a visité le cachot de la DSR qui abrite depuis peu les détenus de la Police Militaire de la 5^{ème} Brigade de la 8^{ème} RM. On y a dénombré un total de vingt-neuf détenus dont seize militaires et treize civils dont deux femmes et un mineur. Les motifs des arrestations varient du vol à mains armées, association de malfaiteurs, désertion, dissipation de munitions, exécution sommaire, insécurité et trouble public. La grande majorité des détenus (10 militaires et 7 civils) ont séjourné dans ce cachot bien au-delà du délai de 48 heures dont certains sont écroués depuis plus de 17 jours

⁵¹ Le non respect de ces garanties judiciaires en matière de garde à vue est argumenté par l'ANR. : A au moins deux reprises, le conseiller juridique de l'ANR à Kinshasa a évoqué le Décret loi du 25 février 1961 1-61 relatif au Droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance pour justifier qu'il n'avait pas à appliquer la procédure imposée par le code de procédure pénale (MAP ; OMDP et OCDP). L'art 5 stipule que « Toute personne, qui par ses activités porte atteinte à la sûreté de l'Etat, peut être internée ou placée sous surveillance sur la décision écrite du ministre de l'intérieur ». La DDH a attiré l'attention sur le fait que le décret loi de 1961 invoqué pour justifier le non recours à la procédure normale de mise en détention préventive soulevait certaines questions notamment quant à sa conformité à la Constitution. Peut-on en outre se référer à l'article 5 qui permet la mise en internement sur décision du ministre de l'intérieur, si l'on n'est pas en mesure de mettre en œuvre le mécanisme de vérification et de contrôle prévu à l'article 9 – la commission de vérification instituée auprès du ministre ?

- Arrestation pour des faits en dehors du champ de compétence matérielle de l'ANR

Il s'agit d'une des pratiques irrégulières de l'ANR des plus répandues comme en témoignent ces quelques cas relevés dans la seule province du Maniema :

Le bureau DDH/Kindu a interviewé un civil qui a été victime d'arrestation, de détention arbitraires et d'extorsion par un chef de poste de l'ANR le 15 mai 2005 à Pangani (107 Km au sud-est de Kindu). La victime a attrapé un sanglier en posant un piège dans la brousse. Le chef de poste, informé, l'a convoquée et lui a déclaré qu'il était en état d'arrestation pour détention d'une arme de chasse. Malgré les efforts de la victime pour expliquer que c'est par un piège que le sanglier a été pris, il n'a voulu rien entendre. La victime a été détenue pendant cinq jours et le chef de poste a exigé 50 dollars américains pour sa libération. Comme la victime n'avait pas le montant réclamé, elle a dû remettre son vélo que le chef de poste a fait vendre.

Selon une ONG locale, un mineur de 17 ans aurait été victime d'arrestation, de détention arbitraires, d'agression physique et d'extorsion par le chef de poste de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) le 12 mai 2005 à Pangani (107 Km au sud-est de Kindu). La victime aurait été accusée de viol par les parents d'une fillette de 15 ans alors que cette dernière aurait affirmé qu'elle n'aurait pas été violée et qu'elle aurait été déviérgée avant de connaître le garçon en question. Pourtant, le chef de poste de l'ANR aurait arrêté, détenu la victime pendant trois jours. De plus, il l'aurait frappée plusieurs fois avec un bambou. Elle n'aurait été libérée après que ces parents eurent payé 8.000 francs congolais.

Le 22 mai 2005 à Kindu, un mineur de 16 ans aurait été arrêté par un agent de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) au motif qu'il s'était battu avec un autre élève. Il aurait été libéré après cinq jours moyennant 5000 FC.

Le 30 mai 2005 à Matungulu, (7 kms de Kindu), le chef de poste de l'ANR a fait arrêter le chef de village sans motif légal et l'a détenu pendant quatre heures exigeant 15 \$ pour sa libération. Le chef de village a été libéré après avoir payé la somme.

Le 4 juin 2005 à Maya (220 kms au nord de Kindu), un homme qui avait répudié sa femme aurait été arrêté par le chef de poste de l'ANR, oncle de la femme répudiée. La victime aurait été détenue pendant trois jours à Ferekeni où elle aurait été contrainte de travailler dans les champs du chef de poste de l'ANR. En outre, elle aurait dû donner une chèvre à ce dernier.⁵²

- Arrestations pour motifs politiques

Des cas flagrants de violation du droit à la liberté d'expression sont aussi enregistrés alors que l'ANR à parmi ses missions *“la protection de l'environnement politique garantissant l'expression normale des libertés publiques, conformément aux lois et règlements”*.

Nombre de personnes sont arrêtés pour avoir exprimée leur préférence politique.

La DDH Kindu a interviewé un civil victime d'arrestation arbitraire, de détention illégale, d'atteinte à la liberté d'expression et d'extorsion par un agent de l'ANR le 8 juillet 2005. La victime a tenu, dans une buvette lors d'une discussion avec un ami, des propos qualifiant le responsable du parti UDPS de charismatique et de leader ayant de bonnes idées pour faire avancer la R.D. Congo. Un client ayant écouté la conversation est allé la rapporter au dit agent qui a accusé la victime d'être un anti-patriote, un ennemi du gouvernement de transition et l'a arrêtée. Les parents de la victime ont payé 3.000

⁵² La DDH dans d'autres provinces a reçu des informations sur des cas d'arrestation pour des faits en dehors du champ de compétence matérielle de l'ANR

A Kinshasa, concernant la détention de 10 jeunes d'origine éthiopienne à l'ANR. Selon l'ANR, il s'agit de personnes entrés sur le territoire de la RDC sans titre valable. Cela ne relève qu'uniquement de la compétence de l'ANR. Ces personnes auraient du être refoulées par la DGM au lieu d'être remises entre les mains de l'ANR

Le 17 mars 2005 la SDH / Goma a visité le cachot de la DSR qui abrite depuis peu les détenus de la Police Militaire de la 5^{ème} Brigade de la 8^{ème} RM. On y a dénombré un total de vingt-neuf détenus dont seize militaires et treize civils dont deux femmes et un mineur. Les motifs des arrestations varient du vol à mains armées, association de malfaiteurs, désertion, dissipation de munitions, exécution sommaire, insécurité et trouble public. La grande majorité des détenus (10 militaires et 7 civils) ont séjourné dans ce cachot bien au-delà du délai de 48 heures dont certains sont écroués depuis plus de 17 jours.

francs congolais mais il leur a encore été exigé 100 dollars américains pour la libération. La victime a été détenue pendant deux jours avant d'être libérée sur l'intervention d'un abbé de la Commission Justice et Paix.⁵³

Le bureau de Kindu a interviewé deux civils, dirigeants d'une entreprise locale, qui ont été arrêtés le 1er juillet 2004 par le directeur provincial de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR, ex-DSR) à Kalima (101 Km à l'est de Kindu) et transférés le même jour à Kindu où ils ont été détenus pendant trois jours au cachot de L'ANR avant de bénéficier d'une liberté conditionnée par l'obligation de ne pas sortir de la ville et de se présenter tous les matins à l'ANR. Les deux victimes ont été arrêtées à la suite d'une coupure d'électricité au cours du séjour d'un vice-président de la République dans la localité. Selon les victimes, le directeur de l'ANR leur a signifié que, par cette interruption d'énergie, elles avaient "attenté à la vie du vice-président".

- Torture et traitements cruels inhumains et dégradants

La DDH a interviewé un civil qui a été victime de mauvais traitements, d'arrestation arbitraire, de détention illégale et d'extorsion par le chef de poste de l'ANR, le 29 juin 2005 à Alunguli (Kindu). La victime a été arrêtée, giflée, fouettée pour l'obliger à faire des aveux. Elle a été détenue pendant 48 heures au cachot de ce service de sécurité parce qu'elle a été dénoncée par un inconnu qui l'a traitée de complice des combattants rwandais pendant la guerre. Elle a également été accusée d'entretenir des relations douteuses avec une personne qui serait du RCD et qui résiderait à Goma. La victime a réfuté toutes ces allégations. Mais malgré les perquisitions et recherches qui n'ont donné aucun résultat, elle a quand même été contrainte à payer 100 dollars américains avant d'être libérée.

Selon une ONG locale, un civil aurait été arrêté et frappé par le chef de poste de l'ANR, le 22 juin 2004, à Bikenge avec pour motif «insolence envers un représentant de l'Etat». La victime aurait eu une querelle avec le chef de poste qui l'aurait insultée, alors elle aurait répliqué en l'injuriant aussi. Ce serait la raison de l'arrestation qui aurait été suivie de 50 coups de fouet sur le postérieur avant qu'elle ne soit libérée.

Les arrestations arbitraires et les mauvais traitements sont infligés aussi à ceux qui ont le courage de s'exprimer et de dénoncer les abus commis par l'ANR :

Selon une ONG locale, un civil aurait été victime d'agression physique et d'extorsion par un chef de poste de l'ANR le 5 mai 2005 à Salamabila (200 Km au sud-est de Kindu). La victime, un animateur d'une ONG locale des droits de l'homme, aurait été convoquée parce qu'elle aurait demandé à la population, lors d'une sensibilisation dans un village, de ne plus payer des frais de convocation. La victime aurait été interrogée, déshabillée et fouettée avant d'être libérée. Mais en plus, sa montre et ses 7.200 francs congolais auraient été ravés.

Le 25 juillet 2005 à Kayembe (277 kms au sud est de Kindu), un autre activiste des droits de l'homme a été arrêté arbitrairement pendant quatre heures par le chef de poste de l'ANR. et fouetté. La victime était intervenue en faveur de deux personnes qui avaient été arrêtées par des agents de l'ANR et fouettées.

Un civil a été roué de coups de poings et égratigné au niveau de la hanche par cinq agents de l'ANR le 27 juillet 2004 à Kindu. Lors du déroulement de «La Semaine du Maniema» (une manifestation organisée par le Gouverneur pour célébrer les 16 ans de la création de la province), la victime a été invitée à donner une conférence sur les problèmes de transport dans la province. Au cours de sa communication, elle a critiqué les taxes exigées sans délivrance de quittance que les agents de L'ANR perçoivent directement auprès des voyageurs par voie aérienne. Elle a qualifié cette taxation

⁵³ D'autres cas de violation par l'ANR du droit à la liberté d'expression ont été relevés dans d'autres provinces :

Un membre des Forces novatrices pour l'union et la solidarité (le FONUS) a été arrêté le 31 janvier 2005 par la PNC, puis a été directement conduit aux services spéciaux de la police (Kin Maziere) et ensuite transféré aux cachots de l'ANR (Av. Roi Baudouin). Il serait poursuivi pour une déclaration contenue dans une cassette video détenue par l'ANR.

Le président provincial de l'UDPS Equateur aurait été interpellé et conduit dans le cachot de l'ANR de Mbandaka pendant toute la journée du 11 juin 2005. Les éléments de l'ANR lui reprocheraient le fait d'avoir affiché sur un tableau devant le siège du parti la mention selon la quelle le 30 juin le gouvernement devrait remettre le tablier.

d'illégale parce que non officielle et a déclaré que les recettes ne sont jamais versées dans les caisses de l'Etat. Pour cette raison le directeur provincial de l'ANR a ordonné son arrestation et sa conduite dans son bureau. En l'absence d'une convocation, la victime a refusé de s'y rendre. Pour l'emmener de force, elle a été frappée, violentée devant ses collaborateurs. Il a fallu l'intervention du Procureur de la République et de la Vice-Gouverneur chargée de l'économie et des finances pour que ces abus cessent. Mais les agents de l'ANR ont menacé de la kidnapper nuitamment.

Les mêmes types de violations sont rencontrées dans les autres provinces mais avec une intensité particulière dans la province du Katanga et à Kinshasa.

Le 8 juillet 2004, à Lubumbashi, un pasteur de l'Eglise Pentecôtiste a été interpellé à la 6ème Région Militaire par le bureau de renseignements après avoir accordé une interview à la radio Hosanna, une radio religieuse, à l'occasion de la fête de l'indépendance. Dans cet interview, il avait critiqué les animateurs de la transition, toutes composantes confondues, et avait appelé les congolais à voter pour un nationaliste pour les prochaines élections présidentielles.⁵⁴ Il avait été ensuite libéré pour le 3 août 2004, être convoqué et être détenu à l'ANR.

Un particulier a été arbitrairement arrêté par le Chef de poste ANR/ Lubumbashi, Scoda Kasongo, ancien responsable de la JUFERI/ Katanga, suite à une bousculade au guichet d'une banque. Cette personne a été enmenée de force par 4 agents de l'ANR et conduite au cachot où elle a été victime de traitements cruels, inhumains et dégradants. Elle n'a pas été entendue sur PV, n'a jamais été informée des motifs de son arrestation et de sa détention. Elle a finalement été libérée et conduite à l'hôpital pour recevoir des soins.

Plusieurs rapports d'ONGDH⁵⁵ décrivent comment, du 2 au 3 juin 2005, sept défenseurs des Droits humains de Lubumbashi ont été victimes de violences durant leur arrestation. L'un d'entre eux ayant été enlevé sur la place publique puis détenu au cachot de l'ANR/Katanga, six de ses collègues défenseurs des Droits humains se sont rendus à ce lieu pour protester pacifiquement contre cet acte illégal. Ils se verraient à leur tour arrêtés et détenus illégalement, puis maltraités par ces mêmes services.

A l'ANR Kinshasa, la plupart des personnes détenues le sont pour des motifs politiques mais également pour des infractions relevant du droit commun. Ces personnes, qui sont en majorité des civils, n'ont en général accès ni à un avocat ni aux membres de leur famille quoique celle-ci puisse être à même de leur faire parvenir de la nourriture. Le délai de détention, en moyenne, est d'un mois environ. Dans certains cas, la durée de détention peut aller au delà de trois mois. Certaines des personnes détenues ont parfois été arrêtées à l'extérieur de Kinshasa mais y ont été amenées, l'ANR disposant apparemment des moyens logistiques pour lui permettre d'effectuer ces transferts. Les personnes détenues sont soit des citoyens congolais soit des étrangers. La DDH a eu à connaître, entre autres, des cas de l'éditeur/directeur de publication du journal l'Alerte qui arrêté le 28 octobre 2005 a été détenu dans les locaux de l'ANR pendant plusieurs jours avant d'être transféré à la cour de sûreté de l'Etat. Un membre des Forces Novatrices pour l'Union et la Solidarité (FONUS) a été arrêté le 31 janvier 2005 par des hommes en civil qui l'ont d'abord conduit à Kin Mazière avant de l'acheminer à l'ANR où il a été détenu pendant plusieurs jours.

Depuis son installation dans les villes de Goma, Beni et Butembo, dans la Province du Nord Kivu, la Division des Droits de l'homme (DDH) de la MONUC constate chaque jour des irrégularités systématiques et récurrentes dans les bureaux de ce qu'on appelle, en général, *les services de*

⁵⁴ Même si le discours du Pasteur pouvait être accusé de contenir des incitations à la haine ethnique ou des imputations dommageables, il n'appartient ni à l'armée ni à l'ANR de se substituer aux autorités judiciaires compétentes pour poursuivre de telles infractions.

⁵⁵ ibidem

*renseignements et de sécurité de l'Etat*⁵⁶, irrégularités qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentales des citoyens.

En effet, arrestations arbitraires, détentions illégales, tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants et, surtout, instructions de procès pour des infractions pénales, y compris pour des obligations civiles non tenues qui n'ont rien à voir ni avec la sécurité de l'Etat ni avec les flux de migrations. L'objectif principal de ces activités hors-la-loi est l'extorsion de subsides aux victimes et, parfois, le règlement de comptes d'ordre ethnique, politique et même religieux.

En 2005, la DDH a rapporté de nombreux cas d'arrestations et de détentions de personnes dans les cachots, de tortures et maltraitements, notamment dans le cachot dénommé « *Chien méchant* » de l'ANR et de la DGM⁵⁷, le plus souvent pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la sécurité de l'Etat ou le contrôle des flux de personnes migrantes. Dans la totalité de cas il n'existe pas le minimum de respect des lois pénales et de procédure pénale en vigueur en RDC, de telle sorte que les délais de la garde à vue, les conditions pour qu'une personne reste en détention préventive et autres sont bafouées au quotidien dans ces infrastructures.

Dans le Territoire de Beni, l'ACR est apparue à la création du groupe rebelle RCD-K-ML en 1999, en remplacement de l'ANR⁵⁸. Les cas principaux de violations des droits de l'homme par l'ACR sont liés à son ingérence dans les dossiers de droit commun et des litiges civils (vol simple, dette, conflit terrien, grossesse, adultère) qui n'ont aucun lien avec la sûreté de l'Etat⁵⁹.

Il en va de même dans le territoire de Lubero. Au mois de juillet 2005, un homme a été maltraité à mort par les agents de l'ACR sous les ordres et en présence du directeur de l'ACR Lubero qui est aujourd'hui en prison à Beni. Malgré les instructions données par la hiérarchie à ces différentes antennes d'agir dans le strict respect de leur mandat, les agents de l'ACR ne respectent pas les limites qui leur sont assignées par la loi⁶⁰.

2. Arrestations par les Renseignements militaires, anciennement Détection militaire des activités anti patrie (DEMIAP)

⁵⁶ Il s'agit non seulement de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) mais aussi du DSR (Département de Sécurité et Renseignement, dépendant des autorités du RCD Goma), de l'ACR (Agence Congolaise de Renseignement, dépendant du RCD-K-MI) et de la DGM (Direction Générale des Migrations).

⁵⁷ Lors du dernier Comité provincial de sécurité à Gouvernorat province (23.01.2006) les autorités qui étaient y présentes ont reconnu qu'aujourd'hui il y existe une confusion totale par rapport aux deux institutions et on ne connaît pas qui sont leurs responsables directs.

⁵⁸ Pendant la rébellion cette institution a servi de moyen pour réprimer toute personne qui s'opposait au RCD-K-ML. Suite au changement dans la structure des services de renseignements, les anciens agents de l'ANR dans la majorité avaient préféré regagner Kinshasa et ceux qui ont décidé de rester se sont retrouvés écartés du circuit au profit des autochtones qui ont été recrutés et formés localement. La structure de l'ACR va du chef d'antenne en passant par les directeurs territoriaux jusqu'au Coordonnateur. Etant donné que ce service n'est pas encore brassé, c'est le chef de l'entité RCD/KML, M Mbusa Nyamwisi, qui fait office de 'administrateur délégué général de ce service. Dans l'état actuel, le gouvernement n'a pas une main mise sur ce qui se passe ici. Une conséquence directe de cette situation est l'absence d'un interlocuteur lorsque le Coordonnateur est impliqué dans des cas de violation des droits de l'homme.

⁵⁹ Les agents de l'ACR se considèrent comme des OPJ à compétence générale mais ne font pas rapport au Procureur. Ils ne respectent jamais le délai de garde à vue et n'acceptent pas d'inspection de leurs amis par le Procureur et ses adjoints. Ils ne remplissent pas de PV de saisie de prévenu et clôturent presque tous les cas moyennant le paiement d'amendes exorbitantes, la libération des détenus devenant ainsi une source de revenus très importante.

⁶⁰ Lesdits services de sécurité DSR, ACR, de la province du Nord Kivu mais aussi d'autres provinces anciennement sous contrôle des mouvements rebelles :

- Ne sont pas rattachés à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) de la République Démocratique du Congo, ce qui signifie qu'ils fonctionnent hors du cadre légal.
- Agissent de manière autonome et indépendamment de la chaîne de commandement, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas sous contrôle du gouvernement ni d'une quelconque autorité judiciaire.

La plupart des personnes détenues en 2005 par les Renseignements militaires (communément dénommé DEMIAP/Kintambo) l'ont été pour des motifs supposément liés à la sécurité du territoire⁶¹. Ce qui caractérise les arrestations à la DEMIAP, c'est que la majorité des détenus étaient des militaires ou étaient associés à des groupes armés. Les personnes détenues n'avaient accès ni à un avocat ni à un membre de leur famille. Selon les informations à la disposition de la DDH/Kinshasa, certaines des personnes ont été détenues pendant une très longue période - jusqu'à trois ans dans certains cas - sans passer devant un juge. D'autres personnes, après avoir été détenues à la DEMIAP, ont soit été libérées sans avoir été jugées, soit transférées au pavillon 11 du CPRK dans l'attente de leur jugement. Selon certains témoignages, des mauvais traitements auraient parfois été infligés à des détenus par d'autres détenus qui recevaient des instructions de la DEMIAP à cet effet. Ainsi plusieurs témoins ont mentionné comme sévices, la « pendaison » qui consiste à obliger le détenu à mettre ses mains dans des trous d'aération se trouvant dans un mur. Ce faisant, le détenu se retrouve suspendu par les bras au dessus du sol.

Fait positif à relever : les cachots de la DEMIAP Kintambo auraient été fermés et les personnes arrêtées seraient dorénavant transférées aux cachots de l'auditorat ou au CPRK.

3. Arrestations par la Direction Générale des Migrations (DGM)

La DGM se livre fréquemment à des arrestations pour des faits qui ne relèvent aucunement de sa compétence et en violant les règles en matière d'arrestation, ceci le plus souvent dans le but d'extorquer de l'argent aux personnes arrêtées.

La DDH /Goma, lors d'une visite du cachot de la DGM (10 juin 2005), y trouve neuf détenus dont une fille de 15 ans et un jeune garçon de 17 ans. La fillette, détenue depuis le samedi 4 juin 2005, cultivatrice, est accusée d'être en intelligence avec les FDLR qui seraient basés dans la partie ouest du Parc de Virunga. Elle est détenue dans le même cachot que les huit hommes et n'a pas été entendue depuis son arrestation. Le jeune garçon ressortissant de Bukavu (Sud-Kivu), âgé de 17 ans, élève, arrêté pour vol d'hosties depuis 30 jours soit le 1er mai 2005 est en détention malgré l'intervention de la DDH et de l'unité de la Protection de l'Enfant. Dans ce même cachot de la DGM, la DDH a trouvé des détenus pour faits civils (vol simple, viol, etc.) et a demandé de les transférer sans délai devant les autorités judiciaires civiles compétentes.

Lors d'une autre visite, la SDH/Goma compte neuf détenus, tous des hommes dont six étrangers mais aussi trois congolais dont les chefs d'accusation ne relèvent pas de la compétence de la DGM mais du Parquet du TGI (vol de bétail, vol d'engrais et tentative de se réfugier en Ouganda). La majorité des détenus était en détention au-delà du délai de 48 heures dont certains depuis 10 jours.

Toujours au Nord Kivu, la DGM de Kiwanja arrête fréquemment des civils sous le prétexte fallacieux qu'ils sont de « connivence » avec les Interahamwe ou les Mai Mai de Jackson. De cette manière les agents de la DGM se garantissent un « revenu ». Ainsi, une victime, d'ethnie Nande, aurait payé la somme de 50 USD pour obtenir sa libération après trois à quatre jours de détention illégale dans le cachot de la PNC de Kiwanja. Aussi, un commerçant de bois, aurait été appelé au Bureau de la DGM. La victime aurait « acheté » sa liberté avec deux caisses de bière.

A Gbadolite, 540 kms au nord de Mbandaka, en date du 06 septembre 2005, un sujet soudanais, résidant à Gbadolite, âgé de 43 ans aurait été victime de traitement cruel, inhumain et dégradant commis par le responsable de service d'immigration. Interviewée, la victime indique que pour avoir évoqué sa situation de réfugié et son impossibilité matérielle de payer 200 \$ pour obtenir un quelconque titre de séjour, il aurait été déshabillé, battu à coups de bâton et mis au cachot.

⁶¹ Le conseiller juridique de la DEMIAP a indiqué que leur cachot n'existait plus et que les personnes étaient désormais détenues au pavillon 11 du Centre Pénitentiaire de Rééducation de Kinshasa, pavillon placé sous leur responsabilité et dont les gardiens sont aussi membres de la DEMIAP.

4. Arrestations par le Conseil National de Sécurité (CNS)

Sur base des témoignages recueillis par la DDH, le CNS disposerait de locaux faisant office de cachots au 2ème niveau de l'immeuble du Centre National de Sécurité (CNS) ex OUA . Les magistrats n'ont pas accès à ces lieux de détention ou les personnes seraient détenues en toute clandestinité. C'est suite aux arrestations des cadres de la DGRAD, que la DDH/ Kinshasa a appris que les locaux du Conseil National de Sécurité étaient utilisés pour y détenir des individus au secret. Ces cadres auraient été détenus au cachot du Conseil National de Sécurité (CNS) du 17 octobre 2005 au 8 novembre 2005, date à laquelle des députés ont interpellé le Ministre de la Justice ce qui aurait provoqué leur transfert à Kin Mazière. Alors qu'ils étaient détenus au CNS, un magistrat du Parquet général de la Gombe, sur ordre du Procureur Général Kikoka, se serait rendu au CNS pour une réquisition d'information mais l'accès ne lui aurait pas été accordé. Le CNS est un service public ayant pour rôle de centraliser et d'exploiter d'une manière efficiente les documents et renseignements émanant des différents services spécialisés, et ce, à l'intention du Président de la République. Il est surprenant qu'il puisse se saisir de hauts cadres de l'administration pour les détenir alors qu'il n'existe pas de dispositions légales à cet effet. Au début de l'année 2006, la DDH Kinshasa a d'ailleurs reçu des plaintes concernant d'autres cas de personnes qui seraient détenues par le CNS (il s'agirait notamment de membres de l'UDPS).

5. Arrestations par la Garde Spéciale de Sécurité Présidentielle (GSSP) devenue Garde Républicaine (GR)

Alors que la GSSP n'est pas supposée détenir des civils, la DDH Kinshasa a eu connaissance de quelques cas de détention au camp Tshatshi. Parmi ces cas, celui du collaborateur du journal « la Tempête des tropiques », qui a été détenu au camp Tshatshi du 23 juillet 2005 au 10 août 2005 date à laquelle il a été transféré à l'ANR. Le journaliste avait été arrêté à l'entrée de la RTNC par des éléments de la GSSP puis emmené au camp. Un membre de l'UDPS a été détenu du 1^{er} juillet 2005 au 3 août 2005 dans ce cachot. En novembre 2004, la DDH Kinshasa avait eu connaissance du cas du Substitut du Procureur du TGI de Mbanza-Ngungu qui avait été arrêté par des éléments de la 15e brigade de la GSSP sous le prétexte qu'il aurait proféré des injures envers le Président de la République et l'avaient emmené au camp militaire Ebeya à Mbanza-Ngungu. Par la suite, il avait été transféré à Kinshasa au camp Tshatshi où il a passé un week-end avant d'être amené à la Cour de Sûreté de l'Etat.

La DDH / Kinshasa ne doute pas que des civils soient fréquemment détenus dans ce lieu sans qu'un véritable contrôle judiciaire ne soit exercé.

A la suite d'un affrontement armé ayant opposé les éléments du Colonel Michigan et les forces régulières à Kisangani, l'unité GSSP avait procédé à un ratissage du périmètre de l'aéroport de Bangboka. Au cours de cette opération, plusieurs femmes et hommes auraient été arrêtés, puis déshabillés avant d'être détenus ensemble dans le même cachot à Simi Simi. Ensuite l'ordre aurait été donné aux hommes de violer les femmes. C'est ainsi qu'une victime a été forcée de faire l'amour avec un inconnu du cachot. La victime a fait également l'objet de traitement inhumain puisque son corps a été brûlé avec du bois allumé au feu.

Suite à un litige foncier, un élément de la GSSP a été blessé dans la commune de Kisangani par un jeune garçon. Dans la nuit du 5 au 6 juillet 2005, 8 militaires de la GSSP sont descendus au quartier Konga Konga dans la commune de Kisangani pour venger leur collègue. Ils ont procédé à l'arrestation de l'oncle paternel du jeune homme, l'ont déshabillé, ligoté, flagellé à coup de cordelettes et conduit au camp Ketele. Libéré le matin du 6 juillet 2005, la victime a rencontré la DDH et elle avait des traces visibles de mauvais traitements.

6. Arrestations de civils dans des cachots militaires

Les arrestations de civils dans les cachots de camps militaires ont été fréquemment constatées.

La DDH /Butembo a reçu un témoignage faisant état d'arrestations, de cas de mauvais traitements et de détentions irrégulières commises par l'ACR et les militaires du 183^{ème} Bataillon basé à Butembo et commandé par le Major Akulema. La plupart des victimes, préalablement accusées par l'ACR ou les autorités militaires de ne pas avoir remboursé des dettes, doivent leur libération au paiement de sommes d'argent allant de 20 à 300 USD.

Deux agents d'une ONG internationale ont été arrêtés le 15 décembre 2004, aux environs de 6 heures du matin, à leur domicile dans la commune de la Makiso (Kisangani) par trois agents du service de renseignement de la 9^{ème} région militaire. Selon des sources proches des victimes, et confirmées par Handicap international, une dette de loyer serait à l'origine de cette arrestation. La SDH a rencontré l'auditeur supérieur et l'auditeur de garnison à ce sujet tout en leur faisant savoir qu'il s'agissait de faits civils pour lesquels le service de renseignement n'est pas compétent

Les localités suivantes dans le territoire de Rutshuru, contiendraient des camps militaires: Katalé, Rubaré, Kiringa, Tongo, Nyongera, Nyamilima, Ishasha, Nyakakoma, Rwindi, Kibirizi, Kikuku, Nyanzale et Bulundule. Ces camps rassembleraient des centaines de militaires au total. Suite aux visites de plusieurs lieux de détention, l'équipe a enregistré un certain nombre de cachots souterrains avec des prisonniers battus ou maltraités dans les camps de la 12^{ème} Brigade à Rutshuru. Chaque camp possède un tel cachot, justifié pour discipliner les militaires, mais en pratique largement utilisés pour détenir illégalement les civils afin de leur extorquer de l'argent. Tous les cachots souterrains sont utilisés sur une base permanente par les commandants des bataillons (Maj Faustin à Katalé, Maj. Zaire à Nyamilima, Maj. Francois Manzi à Ishasha, Maj. Ngabo à Nyanzalé, Maj. Sebarera Mirangi à Bilundulé, Maj Bora, etc.) La Section des Droits de l'Homme a aussi découvert une pléthore de cachots souterrains dans le District de l'Ituri, dans les Provinces du Nord et du Sud-Kivu, dans les Provinces de Maniema, de l'Equateur ainsi que dans la Province Orientale⁶².

Les arrestations opérées par les militaires sont très fréquemment accompagnées de torture.

Mardi 1er mars 2005, un homme de 20 ans a été torturé par des militaires ex-APC qui l'accusaient d'avoir volé 100 dollars à un autre civil. Quatre militaires du Bataillon de Biakato seraient venus le chercher dans son champ à Nakota pour l'amener devant leur commandant au camp militaire de Baiti (à la frontière avec la Province Orientale). L'homme aurait été déshabillé et fouetté tout le long du chemin entre les champs et le camp militaire. Une fois arrivé au camp, le Commandant du Bataillon de Biakato aurait saisi une bassine en plastique qu'il aurait découpée et brûlée au dessus des plaies de la victime pour le faire avouer le vol. Pendant qu'on le brûlait, il aurait également été fouetté. Blessé, il aurait demandé aux militaires qu'ils l'exécutent. C est à ce moment qu'un militaire aurait tiré une balle au sol et que les éclats auraient blessé le jeune homme. Le lendemain, mercredi 2 mars, vers 8h30, il aurait encore été fouetté pendant une heure. Le Commandant aurait ensuite demandé à ce que son père soit amené pour qu'il témoigne à charge ou à décharge, tout en lui extorquant deux chèvres et une poule.

Le bureau de la DDH/Bukavu a interviewé un civil qui a été régulièrement soumis à la torture par des militaires FARDC, au cachot du Camp militaire de Katana (environ 50 Km au nord de Bukavu) où il a été détenu depuis le mois de janvier 2005. La victime a indiqué avoir été copieusement frappée avec des cordelettes et des morceaux de bois par ces militaires qui entendaient le forcer à avouer le vol qu'ils lui imputaient. Le bureau a rencontré la victime à la Prison centrale où elle a été transférée le 12 mars 2005. Le bureau a constaté qu'elle portait des traces de violences corporelles qu'elle a décrites, notamment du côté gauche de la hanche et dans les parties génitales. Cinq autres civils qui se

⁶² La DDH a consacré un "Rapport spécial sur les cachots souterrains" à ce type de détention particulièrement scandaleux.

trouvaient à la Prison centrale, impliqués dans ce même dossier, ont également témoigné avoir subi des sévices physiques au cachot du Camp militaire de Katana..

Le 16 janvier 2005 des éléments des FARDC commandés par le Capitaine Olivier ont arrêté 5 personnes suspectées d'avoir participé au meurtre d'un Sergent FARDC la nuit précédente. Quatre des détenus ont été transférés aux cachots de la PNC en attendant être auditionnés par l'Auditorat Militaire de Bunia. Le cinquième serait décédé suite aux tortures subies durant sa détention au camp des FARDC.

Le 7 janvier 2006, 3 hommes ont été arrêtés par les militaires FARDC au poste militaire de Kudinuara, collectivité Djukoth, territoire de Mahagi . Un d'entre eux est mort des suites des coups qu'il a reçus. Il a été enterré à Kudinuara.

Le 29 juin 2005 à Kasese (196 kms au Nord Est de Kindu), une femme qui aurait été arrêtée par des militaires des FARDC serait décédée suite aux coups qui lui auraient été infligés par des militaires pour la punir sur ordre du chef du bureau de la collectivité. La victime aurait été accusée de soreclerie. Elle aurait été battue à coups de poings et de bottes et serait décédée deux jours plus tard.

c. Faiblesse des contrôles et inspections

1. Faiblesse du contrôle par les Officiers du Ministère Public

Beaucoup de lieux d'arrestation et de détention, particulièrement ceux qui viennent d'être évoqués ci-dessus, échappent au contrôle d'une quelconque autorité judiciaire qui a pourtant ce contrôle dans ses attributions. Les causes de ces déficiences sont diverses. Un certain laxisme de la part des autorités judiciaires qui ont la compétence d'effectuer des inspections des cachots et qui ne font pas toujours preuve de suffisamment d'indépendance pour pénétrer dans certains lieux de détention. C'est le cas particulièrement , dans les cachots des services de renseignement et de sécurité, où l'accès n'est pas souvent accordé aux magistrats, les responsables de ces services se croyant au-dessus de la loi.

De plus, trop souvent, les autorités judiciaires qui suite à des inspections, ont constaté des actes illégaux, ne sanctionnent pas les personnes qui commettent les abus (sanction disciplinaire, retrait de l'habilitation de la qualité d'OPJ et judiciaire, etc.).

Enfin, l'absence de moyens logistiques, particulièrement de moyens de déplacement, constitue un grand handicap, puisqu'il empêche de se rendre sur les lieux à inspecter.

2. Limites des contrôles par les ONGDH

En de nombreux endroits, les ONGDH n'ont pas d'accès aux lieux de détention encore moins aux cachots des services de renseignement et de sécurité. Le besoin d'un contrôle indépendant est pourtant d'une grande nécessité.

3. Entraves à l'accès de la Division des Droits de l'Homme de la MONUC à des lieux de détention

En divers endroits du pays, et plus particulièrement dans la capitale, des entraves ont parfois été mises à l'accès de la Division des Droits de l'Homme à certains lieux de détention.

S'il faut noter que l'accès aux cachots des commissariats de police des différentes communes de Kinshasa n'a pas posé de problèmes particuliers, il n'en a pas été de même avec les cachots de l'IPK, de Kin Maziere, de l'ANR, de la PIR et de la DEMIAP (au temps où elle possédait encore son cachot).

Durant l'année écoulée, lors des visites à *l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK)*, la DDH a éprouvé des difficultés pour accéder aux cachots, que ces visites aient eu lieu à l'improviste ou non. Ainsi, la DDH / Kinshasa s'est présentée à l'IPK à plusieurs reprises en 2005, les 15, 18 et 19 janvier; le 23 février, 15 mars, les 10 et 18 mai sans jamais avoir accès aux cachots, ceci en dépit du fait que

la DDH / Kinshasa ait eu accès aux installations de l'IPK. Lors de la visite du 19 janvier 2005, la DDH / Kinshasa était accompagné d'un représentant du Haut commissariat des droits de l'homme et d'un représentant de l'Observatoire National des Droits de l'Homme. Le motif pour lequel la DDH / Kinshasa s'est vu refusé l'accès aux cachots était souvent l'absence du commandant de l'IPK, en laissant entendre que lui seul pouvait donner l'autorisation. Cependant, même en connaissance de ces demandes, aucune instruction n'a jamais été donnée pour donner accès. Ce n'est que le 20 mai 2005 que la DDH / Kinshasa s'est vu autoriser à visiter les cachots. Cette visite a donc été réalisée alors que les autorités étaient averties préalablement. Tout porte à croire qu'elles ont fait en sorte de transférer certains détenus « politiques » vers un autre lieu de détention pour éviter que la DDH / Kinshasa ne les rencontre.⁶³

La DDH / Kinshasa a également effectué sans succès plusieurs visites à la *Direction nationale des Renseignements généraux et services généraux de la police* communément dénommé Kin Mazière, entre autres le samedi 15 janvier, le 8 et le 9 février 2005. Les responsables ont souligné que si la DDH / Kinshasa souhaitait bénéficier de la prérogative accordée aux magistrats - avoir accès aux cachots à tout moment et sans prévenir – il faudrait que la DDH / Kinshasa ait un texte l'autorisant à sa disposition. Ce n'est que le 13 juillet 2005, c'est-à-dire une semaine après que le directeur de cabinet du président ait donné des instructions pour faciliter le libre accès aux cachots, que la DDH / Kinshasa a pu avoir accès à celui de Kin Mazière.

La DDH / Kinshasa a effectué plusieurs visites à la *DEMIAP* au cours desquelles elle s'est entretenue avec le conseiller juridique qui, avec constance, a refusé de donner accès aux cachots en indiquant que l'accès au cachot pourrait être donné à condition que la DDH / Kinshasa notifie par écrit le jour de sa visite. Il convient de noter néanmoins qu'à deux reprises, la DDH / Kinshasa a été à même de rencontrer des détenus mais dans le bureau du conseiller juridique et en sa présence. Le 9 août 2005, le conseiller juridique de la DEMIAP a indiqué qu'il ne se trouvait plus personne au cachot et que les dernières personnes détenues avaient été transférées au CPRK. Néanmoins, quand la DDH / Kinshasa a demandé à visiter le cachot, il a été répondu qu'il fallait l'autorisation.

La DDH / Kinshasa s'est rendue dans les installations de l'ANR les 23 et 24 février 2005 et le 1 mars 2005 et le 26 mai 2005. Durant ces visites, la DDH / Kinshasa n'a pas été autorisée à visiter les cachots. Une fois de plus, l'absence du chef fut le motif invoqué pour ne pas y donner accès. Le 1er mars 2005, la DDH / Kinshasa a rencontré l'Administrateur Général de l'ANR. Il ressort de cette rencontre que la DDH / Kinshasa n'aura pas accès au cachot de l'ANR si elle n'est pas en mesure de démontrer qu'elle a un mandat à cette fin. Le 11 août 2005, la DDH / Kinshasa a rencontré le conseiller juridique sur la question de l'accès à leur cachot eu égard à la lettre du Directeur de cabinet du président de la république. Le conseiller a indiqué que l'administrateur général de l'ANR était au courant de ces instructions et que donc une visite du cachot pourrait être autorisée et l'a effectivement été.

⁶³ peine perdue, la DDH / Kinshasa a retrouvé ces détenus au cachot du district de la Funa dans la commune de Kalamu et a fait intervenir un magistrat qui les a fait transférer au parquet

De même, pendant sa visite à Isangi, la SDH a été informée que certains détenus de la police avaient été transférés avant son arrivée. La police en apprenant la venue de la MONUC aurait caché 5 détenus. La SDH en a fait part au commissaire de police qui a nié cette information. Pourtant, après quelques recherches la SDH a retrouvé les détenus à la résidence du commissaire...

Lors d'une visite de routine du 25 janvier 2005 à OICHA par la SDH, la SDH avait rencontré l'Administrateur du Territoire en présence de l'Inspecteur Territorial. Sachant que la SDH allait procéder à une visite de l'amigo de la PNC et qu'elle allait rencontrer plusieurs cas de viol dont elle faisait le suivi, l'Inspecteur Territorial a écrit une note à l'intention de l'OPJ qui disposait : « *Capt, les gens de droits de l'homme MONUC sont déjà à OICHA, nous sommes avec eux au Bureau territorial. Prière cacher tous les gens en détention prolongée. Présentez devant eux tous les dossiers de viol et défendez-vous pour leur cas de transfert* »

Tout ceci démontre à suffisance l'absolue nécessité de pouvoir visiter tous les lieux de détention sans devoir annoncer à l'avance la visite.

Les mêmes difficultés d'accès sont rencontrées en provinces. La DDH/Mbuji Mayi a effectué, le 6 juillet 2005, trois descentes à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) en vue de vérifier la situation des personnes arrêtées en juin à Ngandajika et Mwene Ditu et détenues dans les locaux de cette structure. La DDH n'a pu accéder au cachot pour faire une interview avec les détenus car le responsable chargé dudit dossier et possédant les clefs était absent. Le Directeur de l'ANR; visiblement peu disposé à autoriser la visite de la MONUC au cachot, a promis ensuite d'autoriser la visite, mais il était toujours absent de son bureau lors de la troisième visite.

La DDH Goma a visité les cachots de la DSR, le 13 juin 2005, et a été empêchée de rencontrer les deux détenus qui s'y trouvaient, sous prétexte qu'ils n'avaient pas encore été entendus par les OPJ. Le responsable du cachot a demandé à l'équipe de revenir plus tard.

La DDH / Kinshasa s'est présentée à plusieurs reprises (les 10 et 15 mars 2005, les 14 et 22 juillet 2005) au camp Tshatshi qui abrite la GSSP afin de visiter le cachot sans qu'il ne soit jamais possible d'effectuer cette visite.

De telles entraves mises à l'accès aux personnes détenues risquant de compromettre le travail de surveillance de la DDH, le Représentant Spécial du Secrétaire Général a adressé une lettre – le 21 juin 2005 - au Président de la République pour lui faire part des « difficultés que le personnel de la Division des Droits de l'Homme de la MONUC – plus particulièrement celui basé à Kinshasa - rencontre concernant l'accès aux lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ». Le 17 août 2005, la MONUC a été notifiée par le Cabinet du Président de la République que des mesures allaient être prises afin de remédier à la situation ci-dessus évoquée. Si après cette intervention, la DDH a pu noter une amélioration d'ensemble, force est de constater néanmoins que l'accès aux cachots de l'ANR et de l'IPK continue à ne pas se faire de manière automatique car il reste soumis à une autorisation préalable, ce qui demeure une entrave au libre accès aux personnes détenues.⁶⁴

⁶⁴ Il est essentiel que les visites des lieux d'arrestation et de détention puissent se réaliser à l'improviste sans information préalable afin d'éviter que des actions de "nettoyage" ou de "maquillage" ne rendent impossible le constat des irrégularités.

D. LA LEGALITE DE LA DETENTION DANS LES PRISONS ET CACHOTS

Une des causes principales de la surpopulation⁶⁵ de nombreuses prisons en RDC est à trouver dans le **placement et le maintien prolongé d'un trop grand nombre de personnes en détention préventive**⁶⁶. Des milliers de détenus peuvent rester des mois, une année ou plus en détention avant d'être mis en liberté ou jugés, ce qui peut constituer une violation du droit à être jugé sans un retard excessif.

La proportion des personnes placées en détention préventive par rapport à l'ensemble de la population carcérale est un indicateur significatif de l'ampleur du problème de la durée de la détention préventive. D'après les rapports de visites de la Division Droits de l'Homme effectuées dans les douze derniers mois, dans de nombreuses prisons de la RDC, la proportion des personnes placées en détention préventive atteint à plusieurs endroits 70 à 80 p. cent de la population pénitentiaire.

PRISONS	DATE	EFFECTI F	PREVENUS	civils	milit.	CONDAMNES	civils	milit.	AUTRES	%
		TOTAL								prévenus
Goma	24/02/2006	339	262	124	138	77	42	35	0	77.3
Mbandaka (civils)	04/05/2005	44	32	32	0	8	8	0	4	72.7
Mbandaka (mil)	19/04/05	39	18	0	18	21	0	21	0	46.2
Gbadolite	14/04/05	34	15	13	2	16	5	11	3	44.1
Isangi	04/08/2005	11	8	8	0	3	3	0		72.7
Isiro	19/09/2005	45	25	22	3	17	15	2	3	55.6
Kisangani	05/03/2005	183	164	145	19	24	24	0		89.6
Watsa	18/07/2005	54	40	14	26	12	12	0	2	74.1
Buta	10/05/2005	13	13			0				100.0
Beni	27/02/2006	245	177	120	57	68	23	45	0	72.2
Osio	21/09/05	73	9	5	4	64	41	23		12.3
Bunia	03/02/2006	259	177	137	40	82	58	24		68.3
Bunia cachot PNC	26/08/05	140	132	93	39	0			8	94.3
Kindu	21 /04/ 05	81	55	19	36	15	10	5	11	67.9
Bukavu	01/02/2006	252	177	87	90	75	35	40	0	70.2
Kinshasa	31/08/05	3049	2027	1099	928	1022	463	559		66.5
Mbuji Mayi	23/02/2006	286	233			53				81.5
Mwene Ditu	09/12/2005	74	55	38	17	19	13	6		74.3
Uvira	15/04/05	69	59	40	19	10	4	6		85.5
Kasapa	30/08/05	368	289	160	129	79	35	44		78.5
Buluwo	09/01/2005	225	78	26	52	147	89	58		34.7
Kipushi	24/02/2006	111	62	44	18	49	17	32		55.9
Likasi	30/08/2005	98	47	22	15	51 ¹²				48.0
Kolwezi	17/07/2005	126	81	37	44	45	29	16		64.3
Kamina	09/08/2005	168	119		23	49	29	20		70.8

⁶⁵ D'autres causes de cette surpopulation sont examinées dans le "Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC", Division Droits de l'Homme de la MONUC, novembre 2005.

⁶⁶ Sur ce problème de la détention préventive, voir les Actes du Séminaire organisé par RCN/Justice et Démocratie et le Ministère de la Justice sur "La pratique de la détention préventive, Des écueils à la protection des Droits de l'Homme", Session 2002.

Butembo	26/08/2005	57	29	28	1	13	13	0	50.9
Kalemie	24/02/2006	132	106	68	38	26	15	11	80.3
Kananga	24/02/2006	182	109	58	51	73	26	47	59.9
Matadi	22/04/05	195	116	92	24	59	53	6	59.5
Boma	21/04/05	92	58	49	11	24			63.0
Mbanza Ngungu	27/09/2005	91	55	44	11	23		13	60.4
Kasangulu	31/08/2005	26	2	2		17	17	7	7.7
Tshela	20/04/05	68	40			28			58.8
Bandundu	14/12/04	17	12			5			70.6

Dans une étude approfondie réalisée par l'ONG Action Justice Maintenant (AJM)⁶⁷, circonscrite à la seule ville de Kinshasa, il a été question de vérifier les conditions juridiques de détention, par un examen des dossiers des détenus préventifs du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), à la disposition des instances judiciaires civiles, et de quelques amis choisis au hasard, dans les 4 ressorts des tribunaux de grande instance de la Capitale. L'étude visait à avoir une idée globale des pratiques en matière de détention préventive; examiner la régularité de la détention et connaître les causes réelles des irrégularités constatées et proposer des pistes de solutions aux autorités compétentes.

L'enquête a permis d'établir que l'effectif global des détenus civils du CPRK (au 4 février 2005) totalisait 1619 détenus dont 118 condamnés (dont 19 femmes), 1501 prévenus (dont 252 à la disposition des tribunaux et 1 249 à la disposition des parquets), soit 92, 7 % de détenus préventifs.

Quant aux irrégularités relevées par l'étude, elles sont, dans l'ensemble, liées à la validité des pièces de détention, dont la plupart sont caduques pour cause de non renouvellement.

Il a été également relevé la très longue durée de détention préventive, par rapport à la gravité de l'infraction. C'est ainsi que parfois le prévenu passe plus de temps en détention que la peine maximum prévue par la loi.

La situation n'est pas meilleure dans les provinces. Une illustration parmi des dizaines dans une prison de province. La SDH/Beni a effectué le 12 avril 2005 une inspection de la prison de police de Beni afin de compléter les informations recueillies et préparer une inspection avec le Procureur militaire. Le travail a principalement porté sur les détentions préventives des vingt neuf détenus militaires. Tous les dossiers étaient en situation irrégulière. Dans l'ensemble, il a été constaté que beaucoup de dossiers traînent à la phase d'instruction pre-juridictionnelle avant d'être déferés au tribunal. Les retards s'échelonnent de trois mois à une année. Cette pratique est observée dans les dossiers où le prévenu n'est pas en mesure de marchander sa libération provisoire moyennant argent. Cela débouche souvent sur l'oubli délibéré du prévenu en prison. A titre d'exemple, un militaire arrêté pour meurtre en date du 10 avril 2004 n'a toujours pas en mi-2005 son dossier fixé au Tribunal Militaire. Un autre militaire accusé d'arrestation arbitraire et non-assistance à personne en danger depuis le 10 juillet 2004 se trouve dans la même situation.

Si l'on cherche alors à remonter aux causes de ces nombreux placements et maintiens en détention provisoire exagérément prolongée on trouvera, entre autres, l'abus par les magistrats du recours à la mise en détention préventive (a), le peu d'assistance par un avocat (b), les retards dans la procédure d'instruction (c) :

⁶⁷ Action Justice Maintenant, Rapport de l'enquête sur l'état des lieux de la détention préventive en RDC, Kinshasa, Décembre-Mars 2005. L'enquête a en fait porté sur un total de 1099 détenus préventifs du CPRK, dont les dossiers sont soit instruits au parquet soit transmis aux juridictions, pour fixation de dates d'audiences.

A) L'abus par les magistrats du recours à la mise en détention préventive⁶⁸ qui pourtant en vertu du droit international⁶⁹ et national⁷⁰ est une mesure d'exception et ne doit pas être la règle. Ce principe fondamental a été clairement réaffirmé par la nouvelle Constitution dans son article 17 al. 1 : « La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception ».

Malheureusement en RDC, c'est le contraire qui se pratique. Très peu de magistrats se préoccupent des conditions à remplir et des divers aspects à prendre en considération pour évaluer si la détention préventive s'impose dans une affaire donnée.

b) Le peu d'assistance par un avocat. Les retards dans la procédure sont certainement aggravés par le fait qu'un des droits les plus importants de toute personne accusée d'avoir commis une infraction – le droit d'avoir un avocat pour préparer sa défense – n'est que très imparfaitement respecté en RDC où les conditions de la détention provisoire rendent difficile une communication effective avec un avocat. L'assistance d'un avocat permettrait notamment de vérifier que la détention préventive se déroule dans le respect des règles en la matière.⁷¹

Le droit à un défenseur de son choix est théoriquement garanti⁷² mais dans la pratique, ce droit souffre de nombreuses limitations. Les Barreaux qui devraient jouer un grand rôle dans la défense des droits des personnes privées de liberté ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche. Les honoraires exigés par les avocats sont souvent hors de portée des prisonniers dont la majorité est constituée d'indigents. La procédure de Commission d'Office fait souvent traîner l'instruction des dossiers et les

⁶⁸ Sur ce problème de la détention préventive, voir les Actes du Séminaire organisé par RCN/Justice et Démocratie et le Ministère de la Justice sur "La pratique de la détention préventive, Des écueils à la protection des Droits de l'Homme", Session 2002.

⁶⁹ Article 9(3), *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale...devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré... ». Cet article mentionne toutefois que « ...la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Le principe 38 des « principes relatifs à la détention » stipule : « Toute personne détenue du chef d'une infraction devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès ».

Le Comité des droits de l'homme entend le droit à être jugé sans un retard excessif le droit à un procès aboutissant à un jugement définitif sans un retard excessif. En examinant la législation nationale d'un pays, les membres du Comité ont laissé entendre qu'une limite de six mois à la détention provisoire était trop longue pour être compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article (du Pacte.

⁷⁰ En vertu du Code de procédure pénale congolais, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que si :

a) il existe à son égard des indices sérieux de culpabilité et ;

b) le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins

S'il s'agit d'une infraction que la loi réprime d'une peine de moins de six mois mais de plus de sept jours la personne peut néanmoins être mise en détention préventive si :

il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé ou son identité est inconnue ou douteuse ou ; si eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique .

Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, l'officier du Ministère Public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire, à charge de le faire conduire devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention .

⁷¹ Dans les établissements pénitentiaires, les détenus préventifs sont gardés sur base de l'une des pièces ci-après:

- le mandat d'arrêt provisoire (MAP) délivré par l'officier du ministère public ;
- l'ordonnance de mise en détention préventive(ODP), ou de confirmation de celle-ci (OC), signée par le juge du tribunal de paix, à défaut par le juge du tribunal de grande instance ;
- le procès-verbal (PV) de saisie de prévenu ;
- le procès-verbal d'arrestation d'un prévenu évadé ;

En outre la validité d'une pièce de détention est liée à l'autorité qui l'a délivrée et à sa durée. A cet égard, il y a lieu de souligner que :

- a. le mandat d'arrêt provisoire (MAP) a une validité de 5 jours ;
- b. l'ordonnance de mise en détention préventive (ODP) est valable 15 jours ;
- c. l'ordonnance de confirmation de la détention préventive (OC) est valable 30 jours.

⁷² Règles Minima 93, Principes relatifs à la détention 17, Principes relatifs au barreau, Art 74 al.2 Régime pénitentiaire : L'autorisation du gardien n'est pas requise pour les visites du Conseil du détenu. Celui-ci communique librement avec son client pour autant qu'il ait été régulièrement choisi ou désigné et qu'il agisse dans l'exercice de ses fonctions.

décisions finales. Il est certes prévu des bureaux de consultation et d'assistance gratuites pour indigents mais ces services ne fonctionnent pas régulièrement faute de moyens matériels à la disposition des avocats.

c) Les retards dans la procédure d'instruction contribuent certainement aussi le plus à allonger la durée de la détention. En RDC, de nombreuses personnes sont arrêtées et ne sont traduites devant un tribunal qu'après des mois voire parfois des années. Ces retards sont causés par les dysfonctionnements de la justice⁷³ et particulièrement de la justice militaire

L'objet de ce rapport n'est pas d'évaluer l'ensemble du système judiciaire congolais⁷⁴ mais il importe toutefois de relever certains dysfonctionnements qui affectent la justice pénale et ont des répercussions directes sur le non respect de la légalité de l'arrestation et de la détention. Depuis des décennies, le pays n'a jamais bénéficié d'un système judiciaire fonctionnel et les dysfonctionnements identifiés ne sont pas seulement liés au phénomène de la guerre qui a sévi depuis quelques années même si le conflit a pu les amplifier.

Il convient de distinguer les dysfonctionnements qui affectent les juridictions pénales ordinaires et les juridictions pénales militaires :

A. Les juridictions pénales ordinaires⁷⁵

⁷³ Le 18 novembre 2004 la SDH s'est rendue à la Prison centrale de Mbandaka pour une visite routinière. Elle a constaté l'existence de 9 personnes qui sont en prison en qualité de prévenus avec dossier fixé et qui attendent le jugement du Tribunal de Grande Instance. Malheureusement le Tribunal de Grande Instance est inopérant à Mbandaka par manque de juges.

⁷⁴ On trouvera une évaluation globale de la justice congolaise dans le Rapport d'état des lieux de l'Audit organisationnel du secteur de la justice en RDC; Mission conjointe Multi-bailleur, Novembre 2004.

La réhabilitation d'ensemble du système judiciaire et, entre autres, la revalorisation du statut financier du personnel judiciaire ainsi que l'amélioration de ses conditions de travail sont une priorité pour mettre fin aux plus graves dysfonctionnements de l'administration de la justice et aux nombreuses violations des droits des personnes qui en sont très souvent le corrolaire.

⁷⁵ En matière pénale, la structure judiciaire congolaise est fondée sur les institutions suivantes :

- a. les tribunaux de paix ;
- b. les tribunaux de grande instance ;
- c. les cours d'appel ;
- d. la Cour de Sûreté de l'État ; (aujourd'hui supprimée)
- e. la Cour Suprême de Justice ; (qui devra être remplacée par une Cour de Cassation)
- f. le ministère public

Les **tribunaux de paix** ont compétence pour les infractions punissables au maximum de 5 ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement⁷⁵. Cette compétence s'étend donc à un nombre important d'infractions sanctionnées par le code pénal congolais, tel que violences, voies de faits, coups et blessures, vol, et d'autres types d'infractions, notamment en matière routière. Ils sont également seuls compétents pour prendre des mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues par la législation en matière d'enfance délinquante⁷⁵. Du fait de leur compétence élargie, la plupart des infractions relèvent des tribunaux de paix.

Les **tribunaux de Grande Instance** ont compétence quant aux infractions punissables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale ou des travaux forcés. Cette compétence s'étend à un certain nombre d'infractions graves prévues par le code pénal notamment au meurtre simple, à l'assassinat et au viol. Les tribunaux de Grande Instance connaissent également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix

Les **Cours d'Appel** ont compétence en appel quant aux jugements rendus au premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance. Elles ont également compétence en première instance quant aux infractions commises par les magistrats (juges et procureurs) et par les fonctionnaires des services publics et para étatiques revêtus au moins du grade de Directeur ou du grade équivalent et les dignitaires de l'Ordre National du Léopard.

La **Cour Suprême de Justice** a une compétence en première et dernière instance quant aux infractions commises par les membres du Gouvernement, (ministres, secrétaires d'État), les députés, les magistrats de la Cour Suprême et du Parquet

L'on peut relever :

L'insuffisance des effectifs pose un grave problème dans la magistrature civile. La situation est particulièrement dramatique dans les provinces puisqu'il n'y a pas assez ou pas du tout de magistrats pour siéger.

Un rapport de l'ONG internationale Global Rights⁷⁶ souligne que la faiblesse des effectifs du personnel judiciaire (dans les 4 provinces étudiées, les deux Kivu, le Maniema, le Katanga) entrave la bonne administration de la justice. Un certain nombre des difficultés évoquées sont liées au manque d'effectifs. Au-delà des effectifs des magistrats⁷⁷, il convient de noter également l'insuffisance des autres catégories de personnel judiciaire à savoir agents de l'ordre judiciaire (greffiers, secrétaires, huissiers), agents de la police judiciaire (IPJ et OPJ) et personnel pénitentiaire dans chacune de ces provinces.

Ces lacunes en personnel affectent fortement l'administration de la justice et occasionnent de grands retards dans le traitement des dossiers y compris dans ceux des personnes placées en détention préventive dont la durée s'allonge exagérément.

En province Orientale, par exemple, il y a carence du personnel judiciaire aux Tribunaux de Grande Instance de Kisangani, d'Isiro et de Buta, tous possédant un seul juge, par conséquent ne peuvent siéger en matière pénale faute de quorum.

A Kisangani, la carence de juge au TGI et la suspension du juge du Tribunal de Paix de la Makiso ont eu pour effet de prolonger les détentions préventives, dans quelques cas au-delà de 12 mois. C'est ainsi que la DDH a recensé 11 dossiers dont 10 de 2004 et 1 de 2003 avec prévenu et pour lesquels aucun jugement n'est intervenu jusqu'à présent. Pour 2005, il y a 48 dossiers avec prévenu dont les intéressés sont en instance d'être jugés après 9 mois d'attente et de souffrance⁷⁸.

Cette situation s'explique par les facteurs suivants : non tenues des audiences, absence de prononcé de jugement, remises et renvois non justifiés, retard considérable dans les procédures d'instruction au niveau du Parquet et de la Chambre du Conseil.

La **rémunération dérisoire** des magistrats et du personnel judiciaire et pénitentiaire⁷⁹ est non seulement une cause de démotivation mais aussi d'une corruption à peine masquée et que certains

Général de la République, les gouverneurs de région et les membres de la Cour des comptes. Cette Cour se trouve au sommet de la hiérarchie judiciaire en ce qu'elle connaît de l'appel des arrêts rendus au premier degré par les Cours d'Appel. Les fonctions du **Ministère Public** sont exercées par des officiers du Ministère Public c'est-à-dire: a) un Procureur Général de la République près de la Cour Suprême de Justice (assisté par un ou plusieurs Premiers Avocats Généraux et avocats généraux); b) un Procureur Général près chaque Cour d'Appel (assisté par un ou plusieurs avocats généraux et substituts du Procureur Général); c) un Procureur Général près la Cour de Sûreté de l'Etat (assisté par un ou plusieurs Avocats Généraux et substituts du Procureur Général); d) un Procureur de la République au siège de chaque Tribunal de Grande Instance exerçant lesdites fonctions auprès de ce tribunal ainsi que les tribunaux de paix du ressort (assisté par un ou plusieurs Premiers Substituts et Substituts du Procureur de la République).

⁷⁶ Global Rights, SOS JUSTICE, Quelle justice pour les populations vulnérables à l'Est de la RDC? Rapport d'évaluation du secteur de la justice au Nord et Sud Kivu, au Maniema et au Nord Katanga. A paraître.

⁷⁷ Idem; p. 69 Le nombre total des magistrats civils et militaires en RDC est de 2053. De nombreux magistrats sont concentrés à Kinshasa : il peut y avoir plus de 60 magistrats dans les tribunaux et parquets de grande instance de Kinshasa alors que dans certains tribunaux et parquets de l'intérieur du pays, ils ne sont parfois même pas en nombre suffisant pour siéger. En 2003, il y avait 1575 magistrats du parquet et 375 du siège, dont 658 magistrats à Kinshasa, 132 au Bas Congo et 21 au Nord Kivu, 19 au Sud Kivu et 7 au Maniema.

En 2003, il n'y avait que 1861 greffiers, huissiers et secrétaires de parquet dont 949 à Kinshasa et seulement 912 pour tout le reste du pays. Ces données sont tirées du rapport du professeur Joseph Mvioki, établi dans le cadre de la mission de Save the Children effectuée en 2003.

⁷⁸ Cette situation vient d'être partiellement comblée avec les nouvelles désignations et affectations des magistrats.

⁷⁹ Idem p.77 : Les salaires restent insignifiants : ils ne dépassent pas 24\$ par mois pour les magistrats et 15\$ pour les agents. La plupart des magistrats militaires touchent à peine 10\$. Les juges des tribunaux coutumiers se contentent d'une prime d'environ 5\$. Les agents gradés et la plupart des OPJ touchent de 5 à 10\$ par mois.⁷⁹ Les agents les moins gradés touchent 2\$ par mois. De plus, le salaire arrive souvent avec un retard d'un ou deux mois et est parfois versé au précédent lieu

justifient ouvertement par « l'état de nécessité » où ils se trouvent. L'indépendance de la justice est donc fortement compromise. Il n'est pas rare que des arrestations ou des mises en détention soient opérées dans le seul but de « monayer » la libération.

Les **lacunes dans la formation** sont importantes surtout en ce qui concerne les inspecteurs de police judiciaire (IPJ), officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ). Ils n'ont en général aucune formation : ce sont des simples policiers ou militaires qui n'ont même pas de notions de base en procédure judiciaire. Ils ne maîtrisent ni la définition des infractions, ni la procédure pénale, alors que ce sont eux qui réunissent les éléments de preuve et délivrent et exécutent les exploits de justice. Ils ne disposent pas des textes de loi qu'ils n'ont, pour la plupart d'entre eux, jamais lus.⁸⁰

Les **interférences des autorités politiques** dans le fonctionnement de la justice pénale sont une autre grave entorse à l'indépendance de la justice. Les magistrats du parquet et même ceux du siège sont souvent obligés d'agir dans un sens ordonné par le Ministère de la Justice ou une autre autorité politique ou militaire, sous peine de sanction disciplinaire ou d'une mutation dans une localité sans importance.⁸¹

Les mauvaises **conditions de travail des magistrats**⁸², contraints de travailler dans des bureaux délabrés, sous-équipés (manque de papiers, stylos, machines à écrire, ordinateurs, etc.), sans moyens de déplacement, accentuent considérablement les lenteurs dans l'administration de la justice.

Les difficultés de **communication** entre la capitale et les juridictions en province sont un autre handicap. Le journal officiel n'arrive que tardivement à l'intérieur du pays. C'est ainsi, par exemple, que les décrets présidentiels sur la grâce, l'amnistie ou la réduction de peine sont appliqués avec beaucoup de retard en faveur des prisonniers.⁸³

B. Les juridictions pénales militaires⁸⁴

De manière générale, les juridictions militaires souffrent des mêmes **dysfonctionnements** que les juridictions civiles.

Les magistrats militaires sont aussi trop **peu nombreux** alors qu'ils sont appelés à couvrir de vastes ressorts. Ils sont aussi **mal payés** que tous les militaires. Leurs **moyens de travail sont extrêmement limités**. Il en résulte notamment que de très nombreuses personnes demeurent en détention préventive excessivement prolongée.

Les magistrats militaires regrettent aussi fréquemment de devoir obéir aux injonctions ou aux ordres de leur hiérarchie compromettant ainsi l'indépendance de la justice qu'ils sont censés rendre⁸⁵.

d'affectation, ou à Kinshasa II n'y a aucun avantage social (notamment la prise en charge des soins de santé reste à la charge des magistrats), ni prime de risque liée à la zone où sont affectés les magistrats.

⁸⁰ Rapport Global Rights, p.76.

⁸¹ Ce qui rend plus urgente l'adoption de textes (Loi sur le statut des magistrats, Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature) qui devraient permettre de mieux garantir l'indépendance de la magistrature

⁸² Pour un bon état des lieux dans l'est de la RDC, voir Rapport Global Rights; p. 86 à 89.

⁸³ Il faut aussi signaler que la non publication des jugements rendus par les juridictions dans les registres du Journal Officiel crée parfois de grandes disparités quant aux peines prononcées pour des infractions identiques.

⁸⁴ Il existe également une structure judiciaire militaire comprenant, depuis la récente réforme de la justice militaire, les Tribunaux Militaires de Police, les Tribunaux Militaires de Garnison, les Cours Militaires et les Cours Militaires Opérationnelles et la Haute Cour Militaire

Il est important de noter que la justice militaire connaît un régime spécifique de la détention préventive. Ce régime s'inspire largement du régime de droit commun décrit ci-dessous, avec la différence notable que c'est l'auditeur militaire (lequel occupe les fonctions du ministère public) et non un magistrat du siège, qui statue (pendant 12 mois) par ordonnance sur la détention provisoire. Passé ce délai, la prorogation de la détention préventive relève de la juridiction militaire compétente.

⁸⁵ Ce manque d'indépendance, toujours actuel, a caractérisé plus particulièrement la Cour d'ordre militaire (COM) qui a opéré dans les territoires restés sous le contrôle du Gouvernement de Kinshasa. Un nombre non négligeable de détenus dans des prisons de la RDC sont en fait des militaires condamnés ou placés en détention préventive par la COM ou par le Conseil de guerre opérationnel.

En conclusion, il apparaît clairement que la situation judiciaire des détenus dans les prisons de RDC, est caractérisée particulièrement par l'abus du recours à la mise en détention préventive et par le maintien exagérément prolongé en détention préventive. C'est là une des causes majeures de la surpopulation de nombreuses prisons, surpopulation qui est elle-même une des causes des mauvaises conditions de détention.

Remédier aux plus graves dysfonctionnement du système judiciaire permettrait d'agir positivement sur la situation judiciaire des détenus, d'en garantir la régularité et contribuerait ,entre autres, à réduire le nombre des détenus en préventive, ce qui diminuerait la (sur)population carcérale, ce qui entraînerait certainement une amélioration sensible des conditions de détention et un meilleur respect de certaines règles minima sur le traitement des détenus, notamment dans le domaine de l'alimentation.